



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°8-2016-056

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2016

Sommaire

ARS ACAL

- 8-2016-06-01-001 - 2016-1075 UGECAM du 01 juin 2016 tarifs prestations (2 pages) Page 4
8-2016-06-01-002 - 2016-1076 Fumay tarifs prestations (2 pages) Page 7

DDCSPP 08

- 8-2016-05-30-007 - portant désignation des membres du comité responsable du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) (4 pages) Page 10

DDT 08

- 8-2016-05-30-005 - Arrêté N° 2015-289 portant application/distraction du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de REVIN (2 pages) Page 15
8-2016-05-30-006 - Arrêté N° 2016-287 portant application du régime forestier à une parcelle de la forêt du syndicat mixte de gestion forestière de MOUZON (1 page) Page 18
8-2016-05-30-004 - Arrêté N° 2016-288 portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de VAUX EN DIEULET (2 pages) Page 20
8-2016-06-06-001 - Arrêté préfectoral n° 301 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables, pris pour l'application de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime (4 pages) Page 23
8-2016-04-07-001 - arrêté N° 2016-162 du 7 avril 2016 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter préfectoral n°2015-186 du 8 avril 2015 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, l'exploitation, sur la rivière Meuse, de 24 barrages automatisés dont 23 à reconstruire à l'aval des barrages à aiguilles à démolir (20 pages) Page 28
8-2016-06-01-004 - Arrêté n°2016-283 du 1er juin 2016 portant transfert du droit d'eau de l'usine hydroélectrique de Donchery sur la Meuse au bénéfice de la SARL de La FORGE de Longuyon (4 pages) Page 49
8-2016-06-01-003 - Arrêté n°2016-283 du 1er juin 2016 portant transfert du droit d'eau de l'usine hydroélectrique de Donchery sur la Meuse au bénéfice de la SARL de La FORGE de Longuyon90231 (4 pages) Page 54

Préfecture 08

- 8-2016-05-31-005 - acte de courage et de devouement (1 page) Page 59
8-2016-05-31-003 - arrêté gestion budgétaire et comptable (4 pages) Page 61
8-2016-05-31-004 - arrêté portée générale (5 pages) Page 66
8-2016-05-02-002 - DETR 2016 CHARLEVILLE (6 pages) Page 72
8-2016-05-02-003 - DETR 2016 RETHEL (6 pages) Page 79
8-2016-05-02-004 - DETR 2016 SEDAN (6 pages) Page 86
8-2016-05-02-005 - DETR 2016 VOUZIERES (6 pages) Page 93

ARS ACAL

8-2016-06-01-001

2016-1075 UGECAM du 01 juin 2016 tarifs prestations

**ARRETE N°2016-1075 DU 01/06/2016
relatif aux tarifs journaliers de prestations**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Etablissements de l'UGECAM Nord-Est - Ardennes
N° FINESS EJ : 54 001 9726

TARIFS DE PRESTATIONS

Budget général

N° FINESS ET : 08 000 0250

N° FINESS ET : 08 000 0268

N° FINESS ET : 08 000 2140

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant de Monsieur Claude D'HARCOURT Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n°2016/0877 du 4 mai 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne Ardenne – Lorraine ;
- VU** l'extrait des délibérations du conseil d'administration du 25 mars 2016 de l'UGECAM Nord-Est relatif aux nouveaux tarifs de prestations applicables au 1^{er} juin 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} juin 2016** sont les suivants :

Centre de réadaptation fonctionnelle pour adultes de CHARLEVILLE-MEZIERES

N° FINESS géographique : 08 000 0250

-31 Hospitalisation complète – rééducation fonctionnelle :	273,02 €
-56 Hospitalisation de jour – rééducation fonctionnelle :	210,87 €
-57 Séances externes :	29,10 €
-58 Examens et séances externes – urodynamique :	139,11 €

Soins de suite Saint Julien de CHARLEVILLE-MEZIERES

N° FINESS géographique : 08 000 0268

-30 Moyen séjour indifférencié (DMT : 178 ; MT : 03) :	136,46 €
--------------------------------------------------------	----------

Centre de réadaptation fonctionnelle pour enfants de WARNECOURT

N° FINESS géographique : 08 000 2140

-31 Hospitalisation complète – rééducation fonctionnelle :	295,77 €
-56 Hospitalisation de jour – rééducation fonctionnelle :	210,87 €
-57 Séances externes :	29,10 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Chalons-en-Champagne, le 1 juin 2016

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

Le Chef de département contractualisation et
financement des établissements de santé,


Guillaume MAUFFRE

ARS ACAL

8-2016-06-01-002

2016-1076 Fumay tarifs prestations

**ARRETE N°2016-1076 DU 01/06/2016
relatif aux tarifs journaliers de prestations**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Hôpital Local de Fumay
N° FINESS EJ : 08 0000 060

TARIFS DE PRESTATIONS

Budget général
N° FINESS: 08 0000 284

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant de Monsieur Claude D'HARCOURT Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n°2016/0877 du 4 mai 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne Ardenne – Lorraine ;
- VU** les décisions n°2/16 et n°3/16 du directeur de l'établissement en date du 29 mars 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} juin 2016** sont les suivants :

Hôpital Local de Fumay
N° FINESS EJ : 08 0000 060

- 11 - Médecine :	450,00 €
- 30 - Soins de suite :	245,00 €

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - Case Officielle n°50015 – 54 035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Chalons-en-Champagne, le 1^{er} juin 2016

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

Le Chef de département contractualisation et
financement des établissements de santé,


Guillaume MAUFFRE

DDCSPP 08

8-2016-05-30-007

portant désignation des membres du comité responsable du
plan local d'action pour le logement et l'hébergement des
personnes défavorisées (PLALHPD)



PREFECTURE DES ARDENNES

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ARDENNES**

ARRETE n° 2016 - 278

portant désignation des membres du comité responsable du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment ses articles 2 et 34,

VU le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD),

VU l'arrêté préfectoral n°2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Madame la Directrice Générale des Services du Département,

ARRETENT

Article 1^{er}

Le comité responsable du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) des Ardennes est présidé conjointement par le Préfet ou son représentant et le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Article 2

Le comité responsable du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) des Ardennes est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT avec voix délibérative

1^{er} collège : représentants des services de l'État, du Département et des Collectivités Locales

ÉTAT

- Monsieur le Préfet des Ardennes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires ou son représentant,
- Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

DÉPARTEMENT

- Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant,

AUTRES COLLECTIVITÉS

EPCI dotées d'un PLH approuvé ou en cours d'élaboration :

- Communauté d'agglomération Charleville-Mézières/Sedan
- Monsieur le Président de l'Union des Maires des Ardennes (UNIMAIR) ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association des Maires du Département des Ardennes (AMDA) ou son représentant,

2^{ème} collège : représentants des organismes sociaux, des bailleurs, des collecteurs du 1% et des distributeurs et fournisseurs de services

Représentants des organismes payeurs :

- Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes (CAF) ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou son représentant,

Représentants des bailleurs publics ou privés :

- Monsieur le Président du Directoire – Espace Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général d'Habitat 08 ou son représentant,

Représentants des collecteurs du 1% logement :

- Monsieur le représentant du Comité Interprofessionnel pour le Logement (PLURIAL) ou son représentant,

Représentants des distributeurs d'eau, fournisseur d'énergie, opérateurs de services téléphoniques

- Monsieur le Directeur d'EDF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur d'ENGIE ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de VEOLIA ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Régional d'ORANGE ou son représentant,

3^{ème} collège : représentants d'organismes ou associations œuvrant en matière d'insertion sociale, de logement des personnes défavorisées et de lutte contre les exclusions, et des usagers

Associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense de personnes en situation d'exclusion :

- Monsieur le Président de la Croix Rouge ou son représentant,
- Madame la Présidente de l'Agence Départementale d'Information sur le logement (ADIL) ou son représentant,
- Madame la Présidente de la fédération CNL des Ardennes ou son représentant,

Association exerçant des activités de maîtrise d'ouvrage, activités d'ingénierie sociale, financière et technique, d'intermédiation locative et gestion locative sociale :

- Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'association AFTAR ou son représentant,
- Monsieur le Président du CHRS l'ANCRE ou son représentant,
- Monsieur le Président du CHRS l'ESPERANCE ou son représentant,
- Madame la Directrice du CHRS VOLTAIRE ou son représentant,
- Monsieur le Président de SOLIHA Ardennes ou son représentant,

AUTRES PERSONNES ASSOCIEES avec voix consultative

4^{ème} collège : autres personnes morales associées en fonction de leur compétence

- Madame la Présidente de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale des Ardennes (UDCCAS) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du SPIP ou son représentant,
- Monsieur le Président du Collectif SIAE 08 ou son représentant,
- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale DIRECCTE ou son représentant,
- Madame la Chargée de Mission Habiter Mieux en Ardennes ou son représentant,
- Monsieur l'Administrateur du SIAO ou son représentant,

Article 3

Pourront être associés, à leur demande et sur proposition des deux co-présidents du Comité Responsable du Plan, les acteurs ou partenaires dont l'expertise ou la compétence apparaîtrait nécessaire aux travaux du Plan.

Article 4

Le Comité Responsable se réunit au moins deux fois par an sur convocation, à l'initiative du Préfet et du Président du Conseil Départemental. Les invitations sont adressées à chaque membre désigné dans le présent arrêté par tous moyens disponibles. Si ce dernier est dans l'impossibilité d'assister à une réunion du comité responsable, il devra transmettre l'invitation au représentant qu'il/elle aura désigné. Chaque membre ou son représentant retournera, dans la mesure du possible une semaine au plus tard avant la réunion, son coupon de participation qui précisera le nom et les coordonnées de la personne qui assistera au comité responsable.

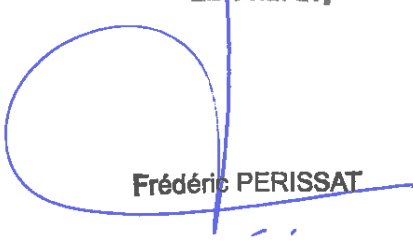
Article 5

Le Comité Responsable du Plan ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le CRP délibère sans condition de quorum après une nouvelle convocation. Les décisions ou avis sont pris à la moitié au moins des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, les voix des co-présidents sont prépondérantes.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Générale des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

le 30/05/2016
LE PRÉFET,

Frédéric PERISSAT

Le Président du Conseil
Départemental des Ardennes


Benoît HURÉ

DDT 08

8-2016-05-30-005

Arrêté N° 2015-289 portant application/distraktion du
régime forestier à des parcelles de la forêt communale de
REVIN

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté N°2015- 289
portant application/distriction du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de REVIN

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2016-106 du 01 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du 21 mars 2016 ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;

Vu la délibération du conseil municipal de REVIN du 01 octobre 2015;

Vu l'avis favorable du directeur d'agence de l'office national des forêts du 02 novembre 2015 ;

Vu le plan des lieux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les parcelles ci-après sont distraites du Régime Forestier :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de REVIN	REVIN	C	376	Le Chenêt	0	92	25
Ardennes	Commune de REVIN	REVIN	C	478	Devant Laifour	33	68	98
Ardennes	Commune de REVIN	REVIN	C	480	Devant Laifour	35	32	50
Ardennes	Commune de REVIN	LES MAZURES	D	4p	Fray et Mannessart	14	31	07
					TOTAL	84	24	80

ARTICLE 2 : Le Régime Forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de REVIN	REVIN	C	151p	Le Mont Malgré Tout	12	18	03
Ardennes	Commune de REVIN	REVIN	AS	400	Chemin des Gauwiots	0	19	35
Ardennes	Commune de REVIN	REVIN	C	181	Devant Laifour	33	96	73
Ardennes	Commune de REVIN	REVIN	C	182	Devant Laifour	35	67	00
Ardennes	Commune de REVIN	LES MAZURES	D	329	Fray et Mannessart	11	11	00
Ardennes	Commune de REVIN	LES MAZURES	D	330	Fray et Mannessart	3	18	75
					TOTAL	96	30	86

ARTICLE 3 :Le secrétaire général de la préfecture, le maire de REVIN, la directrice départementale des territoires et le directeur d'agence de l'office national des forêts à Charleville-Mézières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de REVIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 30 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
le chef de service environnement


Lydie POINTUD

DDT 08

8-2016-05-30-006

Arrêté N° 2016-287 portant application du régime forestier
à une parcelle de la forêt du syndicat mixte de gestion
forestière de MOUZON

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté N°2016 - 287
portant application du régime forestier
à une parcelle de la forêt du syndicat mixte de gestion forestière de MOUZON

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté n° 2016-106 du 01 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du 21 mars 2016 ;
Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;
Vu la délibération du conseil municipal de MOUZON du 24 juillet 2015 décidant l'acquisition de la parcelle référencée AT 68, lieu-dit « Trut Ponsignon » située sur la dite commune;
Vu la délibération du conseil municipal de MOUZON du 02 avril 2015 décidant de confier la gestion de cette parcelle au syndicat mixte de gestion forestière de MOUZON ;
Vu l'avis favorable du directeur d'agence de l'office national des forêts du 05 avril 2016 ;
Vu le plan des lieux,
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

Article 1 : Le régime forestier est appliqué dans la parcelle désignée ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de MOUZON	MOUZON	AT	38	Trut Ponsignon	2	80	00
					TOTAL	2	80	00

Article 2 : Le sous-préfet de SEDAN, le maire de MOUZON, le président du syndicat mixte de gestion forestière de MOUZON, la directrice départementale des territoires et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MOUZON et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Charleville-Mézières, le 30 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
le chef de service environnement



Lydie POINTUD

DDT 08

8-2016-05-30-004

Arrêté N° 2016-288 portant application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de VAUX EN
DIEULET

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté N°2016 - 288
portant application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de VAUX EN DIEULET

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté n° 2016-106 du 01 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du 21 mars 2016 ;
Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;
Vu la délibération du conseil municipal de VAUX EN DIEULET du 19 juin 2015 ;
Vu l'avis favorable du directeur d'agence de l'office national des forêts du 06 octobre 2015 ;
Vu le plan des lieux,
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

Article 1 : Le régime forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

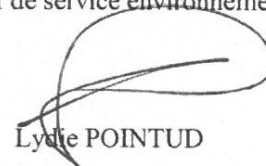
Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de VAUX EN DIEULET	VAUX EN DIEULET	D	73	Les Grands Truots	0	28	75
Ardennes	Commune de VAUX EN DIEULET	VAUX EN DIEULET	D	74	Les Grands Truots	0	15	60
Ardennes	Commune de VAUX EN DIEULET	VAUX EN DIEULET	D	78	Les Grands Truots	0	31	70
Ardennes	Commune de VAUX EN DIEULET	VAUX EN DIEULET	D	80	Les Grands Truots	0	31	60
Ardennes	Commune de VAUX EN DIEULET	VAUX EN DIEULET	D	82	La Bude	0	02	28
Ardennes	Commune de VAUX EN DIEULET	VAUX EN DIEULET	D	83	La Bude	0	30	05
Ardennes	Commune de VAUX EN DIEULET	VAUX EN DIEULET	D	105	Les Montis	0	02	80
Ardennes	Commune de VAUX EN DIEULET	VAUX EN DIEULET	D	106	Les Montis	0	02	98

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Les Montis			Contenance		
			Section	N°	Les Montis	HA	A	CA
Ardennes	Commune de VAUX EN DIEULET	VAUX EN DIEULET	D	107	Les Montis	0	27	65
Ardennes	Commune de VAUX EN DIEULET	VAUX EN DIEULET	D	111	Les Montis	0	05	60
Ardennes	Commune de VAUX EN DIEULET	VAUX EN DIEULET	D	112	Les Montis	1	70	85
Ardennes	Commune de VAUX EN DIEULET	VAUX EN DIEULET	D	115	Les Montis	0	26	25
Ardennes	Commune de VAUX EN DIEULET	VAUX EN DIEULET	D	116	Les Montis	0	04	55
Ardennes	Commune de VAUX EN DIEULET	VAUX EN DIEULET	D	117	Les Montis	0	02	75
Ardennes	Commune de VAUX EN DIEULET	VAUX EN DIEULET	D	118	Les Montis	0	28	15
Ardennes	Commune de VAUX EN DIEULET	VAUX EN DIEULET	D	119	Les Montis	0	38	95
Ardennes	Commune de VAUX EN DIEULET	VAUX EN DIEULET	D	120	Les Montis	0	79	70
					TOTAL	5	30	21

Article 2 : Le sous-préfet de VOUZIERES, le maire de VAUX EN DIEULET, la directrice départementale des territoires et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de VAUX EN DIEULET et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Charleville-Mézières, le 30 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
le chef de service environnement


Lydie POINTUD

DDT 08

8-2016-06-06-001

Arrêté préfectoral n° 301 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables, pris pour l'application de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté préfectoral n° 301 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables, pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

Le préfet des Ardennes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1, L.253-7 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1;

Vu le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de l'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDQP/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

Vu la note de service DGAL/SDQP/2016-275 du 31 mars 2016 inscrite au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt des moyens permettant de diminuer le risque de dérive des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime pour les milieux aquatiques ;

Vu les observations recueillies pendant la consultation du public organisée du 13 au 27 mai 2016 ;

Considérant les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant la proximité immédiate entre certains établissements accueillant des enfants et des personnes vulnérables, et des parcelles agricoles sur lesquels des produits phytopharmaceutiques sont épandus, dans le département des Ardennes ;

Considérant les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques en particulier lors des traitements des parcelles viticoles et arboricoles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Arrête :

Article 1

A l'exception des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risques déterminées par le ministre chargé de l'agriculture, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche est interdite à proximité :

- des cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, des espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que des aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public,
- des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave,

Ces dispositions ne s'appliquent pas en dehors des jours de présence des personnes vulnérables dans ces établissements et ces lieux.

Pour les établissements et les lieux qui ne sont ouverts ou fréquentés qu'une partie de la journée, elles ne s'appliquent pas non plus :

- avant le délai d'une heure avant l'ouverture de l'établissement ou le début de la fréquentation ;
- après le délai d'une heure après la fermeture de l'établissement ou l'arrêt de la fréquentation ;
- lorsque des modalités particulières ont été mises en œuvre localement pour éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

Article 2

Lorsque les mesures de protection mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ne peuvent pas être mises en place, la distance minimale entre la parcelle traitée et les établissements et lieux accueillant des personnes vulnérables en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits concernés, mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, sont les suivantes :

- 50 mètres pour l'arboriculture fruitière ;
- 20 mètres pour la viticulture ;
- 5 mètres pour les autres cultures.

Article 3

Les distances fixées à l'article 2 sont ramenées :

- à 25 mètres pour l'arboriculture fruitière et à 10 mètres pour la viticulture si les pulvérisateurs sont équipés de moyens matériels permettant de limiter la dérive inscrits au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>
- à 5 mètres quelle que soit la culture en place si la parcelle traitée et les établissements et lieux accueillant des personnes vulnérables sont séparés par une haie présentant les caractéristiques suivantes :
 - être continue ;
 - être d'une hauteur supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique ;
 - la précocité de sa végétation doit limiter la dérive dès les premières applications ;
 - son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doit être effective ;
 - sa largeur et sa semi-perméabilité doivent permettre de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Article 4

Les maires des communes concernées, citées en annexe, rendent publics, par affichage ou tout autre moyen :

- la liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, localisés sur le territoire de leur commune,
- les horaires et jours de fonctionnement de ces établissements,
- le cas échéant, les modalités particulières prévues au dernier alinéa de l'article 1 du présent arrêté.

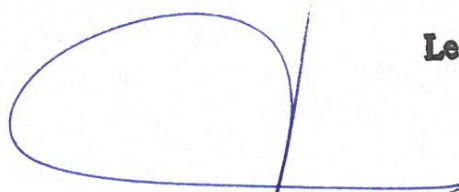
Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Il sera également affiché dans les communes du département des Ardennes.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département des Ardennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 06 JUIN 2016

 Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

ANNEXE : Communes concernées par l'arrêté préfectoral n°

- Acy-Romance
- Boutancourt
- Charleville-Mézières
- Chaumont-Porcien
- Dricourt
- Etrépigny
- Glaire
- Les Ayvelles
- Liart
- Pauvres
- Rethel
- Rocroi
- Saint-Laurent
- Saint-Menges
- Signy-l'Abbaye
- Signy-le-Petit
- Villers-Semeuse
- Vouziers

06 JUIN 2016

Le Préfet

François FROST

DDT08

8-2016-04-07-001

arrêté N° 2016-162 du 7 avril 2016

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter
préfectoral n°2015-186 du 8 avril 2015 autorisant, au titre

de l'article L214-3 du code de l'environnement,

La puissance de l'ouvrage « de Ham-sur-Meuse » passe de 900 à 1 100 Kw et son local technique est déplacé du site de la centrale à la Meuse vers des équipements de type à anguilles. Les ouvrages « de Saint-Nicolas et Saint-Joseph » sont déplacés à l'amont du barrage à anguilles. La turbine VLI, la passe-à-poissons et le local technique de « Saint-Joseph » passent en rive droite. Les puissances maximales brutes de « Giret et Saint-Joseph » passent de 2 502 kW à respectivement 2 750 kW et à 2 800 Kw. Enfin, lors du chantier le suivi de la qualité de l'eau est modifié en raison des contraintes techniques sur les appareils de suivi et sur les ouvrages.

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires
des Ardennes

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction départementale
des territoires
de la Meuse

**Arrêté n°2016-162 du 7 avril 2016
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2015-186 du 8 avril 2015
autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement la reconstruction des
barrages sur la Meuse et la déconstruction des barrages existants et portant règlement d'eau
de ces ouvrages**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R214-17, R214-18 et R214-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3161 du 4 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral (Meuse et Ardennes) n°2015-186 en date du 8 avril 2015 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la reconstruction des barrages sur la Meuse et de la déconstruction des barrages existants, et portant règlement d'eau ;

Vu les demandes de modifications envisagées par le pétitionnaire sur les barrages M24 (Ham-sur-Meuse à Aubrives), M17 (Saint-Nicolas à Revin) et M18 (Saint-Joseph à Fumay) et portées à la connaissance des préfets des Ardennes et de la Meuse respectivement les 15 juin, 7 septembre et 27 octobre 2015 en application des dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département des Ardennes en date du 27 janvier 2016,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département de la Meuse en date du 26 février 2016,

Vu la lettre de la directrice départementale des Ardennes du 29 février 2016 portant à la connaissance du pétitionnaire, pour le compte des préfets des Ardennes et de la Meuse, le projet d'arrêté statuant sur cette affaire et lui laissant réglementairement un délai de 15 jours pour répondre,

Vu ensemble les observations émises par le pétitionnaire par courrier du 10 mars 2016 et la réponse de la directrice départementale des territoires des Ardennes du 11 mars 2016;

Considérant que les modifications portent sur :

- la passe-à-poissons et le local technique de l'ouvrage de Ham-sur-Meuse qui seraient déplacés en rive droite du bras principal avec maintien d'une rampe à anguilles,

- les ouvrages de Saint-Nicolas et Saint-Joseph qui seraient, à la différence des autres ouvrages, déplacés de l'aval à l'amont du barrage à aiguilles avec pour Saint-Joseph la VLH, la passe-à-poissons et le local technique qui passeraient en rive droite,
- l'augmentation de 2502 kW à 2750 kW et à 2800 kW des puissances maximales brutes des centrales de Givet et Saint-Joseph,
- l'augmentation de la puissance installée de Ham-sur-Meuse de 900 à 1100 kW,
- la modification des prescriptions concernant le suivi de la qualité de l'eau en phase chantier (article 11 de l'arrêté interpréfectoral n°2015-186 du 8 avril 2015) en raison des contraintes techniques portant sur les appareils de suivi,

Considérant que ces modifications sont sans incidences supplémentaires sur les milieux aquatiques et le fonctionnement hydraulique du cours d'eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes et du directeur départemental des territoires de la Meuse ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 2015-186 du 8 avril 2015 est modifié comme suit :

Au quatrième alinéa, premier point : « En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société de projet BAMEO, identifiée comme le maître d'ouvrage et ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » ou « le pétitionnaire », est autorisée à construire les vingt-trois nouveaux barrages automatisés et les locaux de commande associés, en aval ou en amont immédiat des anciens barrages ».

La suite de l'article demeure inchangée.

Article 2 :

L'article 7 -1 est remplacé par : « **7.1. Batardage et installation du chantier en lit mineur.** Le batardage se fait en aval ou , dans quelques cas, en amont de l'ancien barrage, et ne touche donc pas ce dernier, qui reste en place et garde sa fonctionnalité actuelle. Les rideaux de palplanches du batardeau faisant obstacle à l'écoulement de l'eau sont posés pendant les périodes considérées comme favorables hydrauliquement, du 1er avril au 31 octobre. »

Article 3 :

Le paragraphe 2 de l'article 11 est remplacé par : « Un contrôle en continu est réalisé 50 à 100 m en aval du chantier. Il comprend une mesure de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène dissous (%), de la température, de la conductivité, du pH et de la turbidité et est réalisé au moyen d'une bouée instrumentée équipée d'une sonde multi-paramètres in situ permettant la récupération à distance des mesures. Les résultats de ces mesures sont accessibles au service police de l'eau concerné. La valeur de référence pour l'amont du chantier est soit la valeur moyenne de la rivière mesurée lors de la campagne 2015, soit la valeur ponctuelle mesurée à l'aide d'une sonde manuelle »

Article 4 :

Les annexes 3-M24 « Ham-sur Meuse », 3-M17 « Saint-Nicolas » et 3-M18 « Saint-Joseph » de l'arrêté 2015-186 du 8 avril 2015 sont remplacées par les annexes 3- M24, 3-M17 et 3-M18 jointes au présent arrêté.

Article 5 :

Le tableau de l'article 21.1 concernant les centrales hydro-électriques est remplacé par le tableau suivant :

	PMB (kW)	Puissance installée (kW)	Emplacement
M25 Givet	2750	1150	Rive droite
M24 Ham-sur-Meuse	2490	1100	Bras en rive droite
M18 Saint-Joseph	2800	1150	Rive droite

Article 6 :

Les autres articles de l'arrêté 2015-186 du 8 avril 2015 demeurent inchangés.

Article 7 : Information des tiers et publicité de l'arrêté

7-1 Consultation du dossier

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant au moins deux mois :

- à la direction départementale des territoires des Ardennes : 3 rue des Granges Moulues -B.P. 852-08 011 Charleville-Mézières Cedex.
- à la préfecture de la Meuse : 40 rue du Bourg – CS 30 512 – 55 012 Bar-le-Duc Cedex
- et dans les mairies d' Aubrives, Fumay, Ham-sur-Meuse et Revin.

7-2 Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois :

- pour le département de la Meuse à : Dannevoux, Belleville-sur-Meuse, Milly-sur-Bradon, Sassey-sur-Meuse, Sivry-sur-Meuse, Stenay, Thierville-sur-Meuse ;
- pour le département des Ardennes à : Amblimont, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Dom-le-Mesnil, Fépin, Fumay, Givet, Ham-sur-Meuse, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Létanne, Lumes, Montcy-notre-Dame, Montigny-sur-Meuse, Mouzon, Revin, Villers-devant-Mouzon, Villers-Semeuse, Vireux-Wallerand et Vrigne-Meuse.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et de la Préfecture de la Meuse. La dernière de ces publications fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la Meuse : <http://www.meuse.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/participation-du-public> et des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/arretes-d-autorisation-et-recepisses-de-a714.html>. pour une durée d'au moins un an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais du pétitionnaire, pour le département des Ardennes : dans « l'Ardennais » et « l'Union » et pour le département de la Meuse dans « l'Est Républicain - édition Meuse » et « la Vie Agricole de la Meuse ».

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ; dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

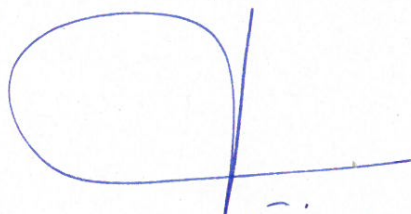
Article 9 : Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le directeur départemental des territoires de la Meuse, les commandants des groupements de gendarmerie de la Meuse et des Ardennes, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires des communes listées à l'article 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 7 avril 2016

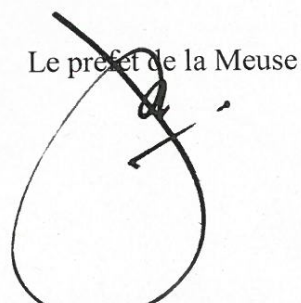
Bar-le-Duc, le 7 avril 2016

Le préfet des Ardennes,



Frédéric PERISSAT

Le préfet de la Meuse



Jean-Michel Mougard

Pièces Jointes :

Les annexes 3-M17 « Saint-Nicolas », 3-M18 « Saint-Joseph » et 3-M24 « Ham-sur Meuse » remplacent les annexes 3-M24, 3-M17 et 3-M18 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation cité en titre (n°2015-186 du 8 avril 2015).

REGLEMENT D'EAU

OUVRAGE DE SAINT NICOLAS

Article 1 : Objet

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Saint Nicolas et de ses équipements associés.

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

2.1. Localisation :

Le projet d'ouvrage de Saint-Nicolas (M17) est situé, dans le département des Ardennes (08) sur la commune de Revin.



Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Saint Nicolas

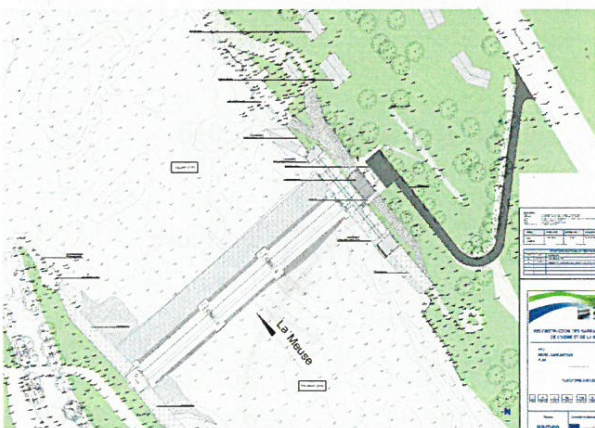


Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2. Composition de l'ouvrage

L'ouvrage se compose du barrage de navigation, d'un local technique et d'un équipement de franchissement piscicole situé en rive droite.

2.3. Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Saint-Nicolas est situé dans le département des Ardennes, sur la commune de Revin, sur le fleuve Meuse.

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93	
		X	Y
B1R477 (Meuse 8)	Hors Meuse canalisée	816 721,41	9 193 694,68

Il se caractérise par un seuil vanné automatisé, une hauteur au-dessus du terrain naturel à l'aplomb de la bouchure à 2,90 mètres, une longueur en crête à 97 mètres ; une largeur radier à 10.65 mètres , une cote NGF de la crête de la bouchure en position haute à 123.56 m NGF , une cote NGF du sommet des piles à 124.60 m NGF , un $C_{\min} = 123,30$ et $C_{\max} = 123,65$.

Le barrage est divisé en trois passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier (m NGF)	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures ⁽²⁾	
		Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M17 – Saint-Nicolas	121,45	3	2 passes de 30,60m et 1 passe 25,80m	2	3,20	2	3,20	2,16	123,56

Le barrage de Saint-Nicolas a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation.

Ce bief de navigation se caractérise par une cote du bief au niveau normal à 123.48 mNGF, une cote du bief aux plus hautes eaux connues (PHEC) à 126.65 mNGF, une surface de la retenue au niveau normal d'exploitation de 31 hectares (ha) et une capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation de 310 000 m³.

2.4. Débits caractéristiques (en m³/s)

Ouvrage	ÉTIAGE Débit réservé	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poisson
		Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
M17 – Saint-Nicolas	6,5	86,2	130,8	214,8	261,6	2,7

Article 3 : Dispositions imposées a l'exploitation

3.1. Dispositions générales

3.1.1 Respect des cotes d'exploitation.

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres .

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de réduire les à-coups artificiels, d'éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure), de limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques et de limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve.

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau. En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2. Exploitation des barrages

3.2.1 Exploitation en fonctionnement normal.

Le fonctionnement en écluse est interdit. Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage.

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm. Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue.

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa cote minimale 121,45m NGF.

3.2.2 Exploitation en période de travaux.

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières.

Sont considérées comme travaux, les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) :

- de l'ouvrage préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau ;
- des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné.

3.2.3 Exploitation en circonstances exceptionnelles.

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.

Les dispositions prévues à l'article 37 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3. Consignes d'exploitation .

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4. Débit réservé .

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.

Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ».

Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.

Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5. Passe-à-poissons .

Le pétitionnaire se conformera aux articles 30 et 33 du présent arrêté concernant l'entretien et l'autosurveillance des passes-à-poissons.

Article 4 : Repère

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

Article 5 : suivi de la qualité de l'eau en continu et mesures de débits

Le site de Saint-Nicolas n'est pas concerné

Article 6 : Centrale hydroélectrique

La centrale hydroélectrique dite « de Revin » est située à plusieurs centaines de mètres du site de Saint-Nicolas, objet du présent Règlement d'Eau. Elle fait l'objet de l'Arrêté 2015-0831 du 23 décembre 2015, qui n'est pas modifié par le présent Arrêté.

REGLEMENT D'EAU

OUVRAGE DE SAINT-JOSEPH**Article 1 : Objet**

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Saint-Joseph et de ses équipements associés.

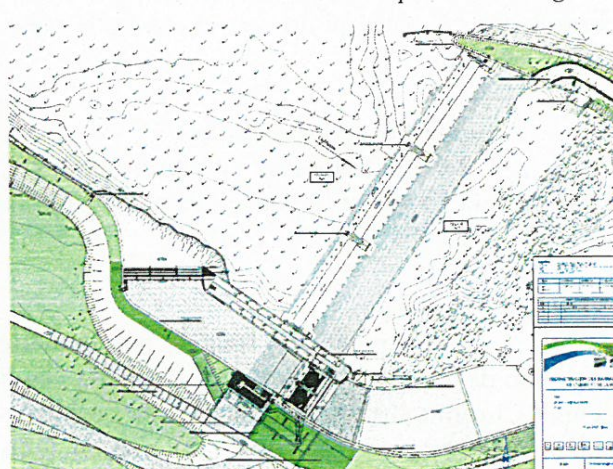
Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage**2.1. Localisation**

Le projet d'ouvrage de Saint-Joseph (M18) est situé en région Champagne-Ardenne dans le département des Ardennes (08) sur la commune de Fumay.

Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Saint-Joseph



Illustration 2 : Plan de conception du barrage

**2.2. Composition de l'ouvrage.**

L'ouvrage se compose du barrage de navigation, d'un local technique, d'un équipement de franchissement piscicole situé en rive droite et de la centrale hydroélectrique en rive droite.

2.3. Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Saint-Joseph est situé dans le département des Ardennes, sur la commune de Fumay, sur le fleuve Meuse.

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93	
		X	Y
B1R477 (Meuse 8)	33,26	1 820 638.52	9 198 988.70

Il se caractérise par un seuil vanné automatisé, une hauteur au-dessus du terrain naturel à l'aplomb de la bouchure à 3.85 mètres, une longueur en crête à 109,80 mètres, une largeur radier à 12.55 mètres, une cote NGF de la crête de la bouchure en position haute à 119.54 mNGF, une cote NGF du sommet des piles à 120.83 m NGF), un $C_{\min} = 119,24$ et un $C_{\max} = 119,65$.

Le barrage est divisé en trois passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier (m NGF)	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures ⁽²⁾	
		Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M18 – Saint-Joseph	116,75	3	3 passes de 34,80	2	4,15	2	4,15	2,85	116,68

Le barrage de Saint-Joseph a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation.

Ce bief de navigation se caractérise par une cote du bief au niveau normal à 119.45 mNGF, une cote du bief aux plus hautes eaux connues (PHEC) à 122.24 mNGF, une surface de la retenue au niveau normal d'exploitation de 88 hectares (ha) et une capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation de 1 544 000 mètres cubes (m³).

2.4. Débits caractéristiques (en m³/s)

Ouvrage	ÉTIAGE Débit réservé	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poisson
		Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
M18 – Saint-Joseph	6,6	86,4	131,3	214,7	262,6	2,7

Article 3 : Dispositions imposées à l'exploitation

3.1. Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation.

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de réduire les à-coups artificiels, d'éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure), de limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques et enfin de limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve.

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau. En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2. Exploitation des barrages

3.2.1 Exploitation en fonctionnement normal.

Le fonctionnement en écluse est interdit. Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 116,75m NGF.

3.2.2 Exploitation en période de travaux

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux, les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) :

- de l'ouvrage préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau ;
- des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné.

3.2.3 Exploitation en circonstances exceptionnelles

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc. Les dispositions prévues à l'article 37 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4. Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.

Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.

Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5. Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 30 et 33 du présent arrêté concernant l'entretien et l'autosurveillance des passes-à-poissons.

Article 4 : Repère

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle.

Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

Article 5 : Suivi de la qualité de l'eau en continu

L'ouvrage est équipé d'une instrumentation permettant la mesure de la qualité de l'eau en continu. Le suivi comprend une mesure de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène dissous (%), de la température, de la conductivité, du pH et de la turbidité.

Les mesures sont récupérées à distance et sont rendues disponibles sur un registre et sur un serveur informatique accessible à distance par les services police de l'eau et l'ONEMA.

Article 6 : Mesures de débits

Le site de Saint-Joseph n'est pas concerné.

Article 7 : Centrale hydroélectrique

BAMEO est autorisé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière Meuse, code hydrologique B1R477, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Fumay (département des Ardennes 08) et destinée à la production d'énergie hydroélectrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 2 800 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1150 Kw.

7.1 Caractéristiques de la microcentrale

Le barrage est équipé d'une microcentrale hydroélectrique en rive droite. Cette microcentrale est constituée de deux pertuis accueillant chacun une turbine.

7.2 Section aménagée

Les eaux ne sont pas dérivées. Elles sont restituées à la rivière à l'aval immédiat de l'ouvrage à la cote 116.84 mNGF. La hauteur de chute brute maximale est de 2.81 mètres.

Il n'y a pas de lit de rivière court-circuité, la restitution se faisant immédiatement en aval de l'aménagement dans le lit du fleuve.

7.3 Caractéristiques de la prise d'eau de la microcentrale

Le niveau de la retenue mesuré au droit de la sonde de niveau amont :

- le niveau normal d'exploitation est de 119.45 mNGF, compris dans la plage de régulation du barrage de navigation : $[C_{\min} ; C_{\max}]$; Niveau minimal d'exploitation C_{\min} ;
- Le débit maximum turbiné est de 100 mètres cubes par seconde ;
- Le débit moyen turbiné est de 51.4 mètres cubes par seconde ;

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué par un entonnement à même le lit du fleuve, au droit du barrage et en amont immédiat des turbines.

7.4 Exploitation de la microcentrale hydroélectrique

Le fonctionnement de l'usine se fait au fil de l'eau.

Le fonctionnement en éclusées est interdit. Les turbines sont à l'arrêt lorsque le débit de la Meuse au droit de l'ouvrage est inférieur à 6.6 m³/s.

La procédure d'arrêt et d'effacement des turbines est achevée avant l'effacement du barrage.

7.5. Chasses de défeuillage

La turbine est pourvue en face avant, et ce afin de protéger les pales, d'une grille circulaire. Cette grille est régulièrement nettoyée par un balai rotatif. Les embâcles s'accumulent en haut de turbine et sont évacués par le clapet de défeuillage. L'ouverture régulière par le personnel exploitant du clapet de défeuillage est prévue, même lorsque la turbine est en situation de production afin d'évacuer régulièrement ces embâcles.

ANNEXE 3 –M24 REGLEMENT D’EAU

mise à jour jan 2016

OUVRAGE DE HAM-SUR-MEUSE

Article 1 : Objet

Le présent règlement d’eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d’exploitation et d’entretien de l’ouvrage de Ham-sur-Meuse et de ses équipements associés.

Article 2 : Caracteristiques de l’ouvrage

2.1. Localisation

Le projet d’ouvrage d’Ham-sur-Meuse (M24) est situé dans le département des Ardennes (08) sur les communes d’Aubrives et Ham-sur-Meuse.



Illustration 1 : Plan de situation du barrage

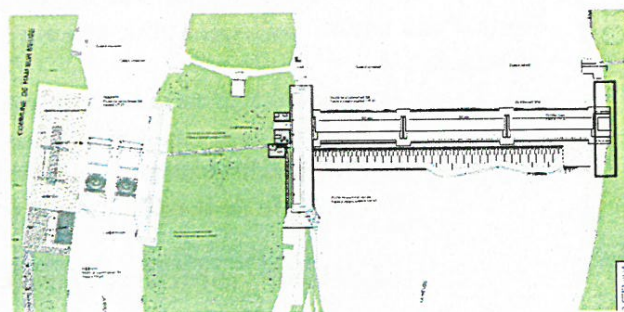


Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2. Composition de l’ouvrage

L’ouvrage se compose du barrage de navigation et des équipements associés (le local technique du barrage, le local technique de la microcentrale, un équipement de franchissement piscicole situé en rive gauche du bras droit, un équipement de franchissement piscicole situé en rive droite du bras gauche, un équipement de franchissement piscicole situé en rive gauche du bras gauche et la centrale hydroélectrique située sur le bras droit).

2.3. Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation d’Ham sur Meuse est situé dans le département des Ardennes, sur les communes d’Ham-sur-Meuse et Aubrives, sur le fleuve Meuse.

Ouvrages	Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93	
			X	Y
M24 – Ham-sur-Meuse – Bras gauche	B1R477 (Meuse 8)	9,15	826 780,813	6 950 731,611
M24 – Ham-sur-Meuse – Bras droit			826 837,09	7 002 827,557

Le barrage se caractérise par un seuil vanné automatisé; une hauteur au-dessus du terrain naturel à l’aplomb de la bouchure : 3,59 mètres, ; une longueur en crête : 118 mètres, une largeur radier : 12.55 mètres ; une cote NGF de la crête de la bouchure en position haute : 106,31 mNGF ; une cote NGF du sommet des piles : 107,16 m NGF ; une $C_{min} = 106,02$ et $C_{max} = 106,22$.

Le barrage est divisé en deux bras (le bras gauche comprend 3 passes et le bras droit comprend une microcentrale hydroélectrique) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier (m NGF)	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures ⁽²⁾	
		Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M24 – Ham-sur-Meuse – Bras gauche	104,26	3	2 passes de 25,80m et 1 passe de 30,60	2	2,90	2	2,90	2,10	106,12
M24 – Ham-sur-Meuse – Bras droit	Micro-centrale hydroélectrique								

Le barrage d'Ham sur Meuse a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :

- Cote du bief au niveau normal : 106,12 mNG,
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 109,10 mNGF,
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 44 hectares (ha),
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 585 000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m³/s)

Ouvrage	ÉTIAGE	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poissons
		Débit réservé*	Débit moyen	Module	Débit 80% du temps	
M24 – Ham-sur-Meuse Bras Gauche	7,1	92,0	143,0	228,0	286,0	2,0 pour la passe en rive droite < 100 l/s pour la passe à anguilles en rive gauche
M24 – Ham-sur-Meuse Bras Droit	2,0					2,0

* Pour le bras gauche le débit de la passe à poissons et de la surverse du barrage est au moins égal au 1/20 du module.

Article 3 : Dispositions imposées a l'exploitation

3.1. Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels,

- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure),
- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques,
- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve.

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau. En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2. Exploitation des barrages

3.2.1 exploitation en fonctionnement normal

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures.

Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa cote minimale 104,26m NGF.

3.2.2 exploitation en période de travaux

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) :

- de l'ouvrage préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau ;
- des ouvrages gérées par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné.

3.2.3 exploitation en circonstances exceptionnelles

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.

Les dispositions prévues à l'article 37 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4. Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.

Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.

Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5. Passes-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 30 et 33 du présent arrêté concernant l'entretien et l'autosurveillance des passes-à-poissons.

Article 4 : Repère

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

Article 5 : Suivi de la qualité de l'eau en continu

L'ouvrage est équipé d'une instrumentation permettant la mesure de la qualité de l'eau en continu.

Le suivi comprend une mesure de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène dissous (%), de la température, de la conductivité, du pH et de la turbidité. Les mesures sont récupérées à distance et sont rendues disponibles sur un registre et sur un serveur informatique accessible à distance par les services police de l'eau et l'ONEMA.

Article 6 : Mesures de débits

En plus des mesures en continu des niveaux d'eau comme prévu à l'article 34 du présent arrêté, l'ouvrage M24 est équipé d'une station de mesure du débit, selon la méthode des cordes de vitesse.

L'équipement débitmétrique a un objectif de précision de la mesure inférieur ou égal à 5%, sur toute la gamme de débits attendus. L'équipement débitmétrique est adapté au gabarit de la rivière et aux variations de niveau d'eau de manière à obtenir la précision requise sur toute la gamme des débits d'étiage et de crue.

L'équipement est installé en dehors des zones d'écoulements perturbés et instables au passage des ouvrages, en particulier en dehors du ressaut hydraulique (en aval d'un barrage) et en dehors de la zone de mise en vitesse (en amont d'une bouchure). L'équipement est donc installé dans une section adéquate du bief présentant un écoulement le plus uniforme possible et parallèle aux berges, et intégrant l'ensemble du débit de la rivière.

L'équipement débitmétrique est étalonné à la fois par comparaison avec la loi d'ouvrage du barrage situé à proximité et également par des campagnes de jaugeage pour différents débits (faible, moyen, fort).

Article 7 : Centrale hydroélectrique

BAMEO est autorisé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière Meuse, code hydrologique B1R477, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune d'Ham-sur-Meuse (département des Ardennes 08) et destinée à la production d'énergie hydroélectrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 2 490 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1 100 kW.

7.1 Caractéristiques de la microcentrale

Le barrage est équipé d'une microcentrale hydroélectrique sur son bras droit. Cette microcentrale est constituée de deux pertuis accueillant chacun une turbine.

7.2 Section aménagée

Les eaux, non dérivées, sont restituées à la rivière à l'aval immédiat de l'ouvrage à la cote 103,90 mNGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 2,32 mètres.

Il n'y a pas de lit de rivière court-circuité, la restitution se faisant immédiatement en aval de l'aménagement dans le lit du fleuve.

7.3 Caractéristiques de la prise d'eau de la microcentrale

Le niveau de la retenue est mesuré au droit de la sonde de niveau amont.

Son niveau normal d'exploitation est à 106,12 Mngf. Il est compris dans la plage de régulation du barrage de navigation située [106,03mNGF; 106,21 Mngf]. Le niveau des plus hautes eaux est à 109,10 mNGF pour un niveau minimal d'exploitation à 106,03 Mngf. Le débit maximum turbiné est de 100 mètres cubes par seconde. Le débit moyen turbiné est de 51.4 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué par un entonnement à même le lit du fleuve, au droit du barrage et en amont immédiat des turbines.

7.4 Exploitation de la micro-centrale hydroélectrique

Le fonctionnement de l'usine se fait au fil de l'eau. Il est interdit en éclusées.

Les turbines sont à l'arrêt lorsque le débit de la Meuse au droit de l'ouvrage est inférieur à 7,1 m³/s.

La procédure d'arrêt et d'effacement des turbines est achevée avant l'effacement du barrage.

7.5 Chasses de défeuillage

La turbine est pourvue en face avant, et ce afin de protéger les pales, d'une grille circulaire. Cette grille est régulièrement nettoyée par un balai rotatif.

Les embâcles s'accumulent en haut de turbine et sont évacués par le clapet de défeuillage.

L'ouverture régulière par le personnel exploitant du clapet de défeuillage est prévue, même lorsque la turbine est en situation de production, afin d'évacuer régulièrement ces embâcles.

DDT08

8-2016-06-01-004

Arrêté n°2016-283 du 1er juin 2016
portant transfert du droit d'eau de l'usine hydroélectrique
de Donchery sur la Meuse

L'arrêté transfère le droit d'eau de l'usine hydroélectrique de Donchery (située sur la Meuse à Donchery) à la SARL de La Forge de Longuyon située au 535 rue de Nalennes 6001 Marcinelle (Belgique) et gérée par Monsieur Didier Muyle avenue O Gormann 54 260 Longwyon.

Arrêté n°2016-283 du 1^{er} juin 2016

**portant transfert du droit d'eau de l'usine hydroélectrique de Donchery, sur la Meuse,
au bénéfice de la SARL La FORGE de Longuyon**

(fleuve Meuse territoire de la commune de Donchery)

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L531-1 et suivants du code de l'énergie,

Vu les articles R214-45 et R214-6 à R214-28 du code de l'environnement et notamment les articles R214-16 et R214-19,

Vu le code civil,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret n° 2015- 510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-153 du 8 avril 1999 intitulé : « *Rivière Meuse ; usine hydroélectrique de Donchery ; règlement d'eau pour les entreprises autorisées (application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique)* »,

Vu l'arrêté SGAR n°2015-327 du préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30

Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr

Site Internet : www.ardennes.equipement-agriculture.gouv.fr

Vu la lettre du 19 mars 2007 de M. Didier Muyle, gérant de la société « La FORGE de Longuyon » sollicitant « *la possibilité du transfert de la convention pour l'occupation temporaire du domaine public fluvial du 5 décembre 2006 pour une durée de 10 ans à partir du 1^{er} janvier 2007 à la SARL La FORGE de Longuyon* »,

Vu les compléments apportés le 3 avril 2007 concernant les capacités techniques et financières,

Vu la lettre du 7 juin 2007 de M. Didier Muyle, gérant de la société « La FORGE de Longuyon », sollicitant le transfert de la convention d'occupation du domaine public et du droit d'eau cité en objet au profit de la SARL La FORGE de Longuyon,

Vu la convention pour l'occupation du domaine public fluvial - prise et rejet d'eau des ouvrages hydroélectriques - signée le 20 décembre 2007 entre VNF et la SARL de La FORGE et valable jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la lettre du 07 mars 2016 de M. Didier Muyle, renouvelant sa demande de transfert du droit d'eau au profit de la SARL la FORGE de Longuyon,

Considérant qu'en application de l'article R214-45 du code de l'environnement, ce transfert est devenu tacite, le 7 août 2007, en l'absence d'opposition du préfet à la demande initiale,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1 : Transfert du droit d'eau cité à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°99-153 du 8 avril 1999 susvisé

Le droit d'eau de l'usine hydroélectrique de Donchery située sur le territoire de la commune de Donchery au code hydrologique B 503 000 B et au point hydrographique 475,27 est transféré à la SARL de La FORGE de Longuyon avenue O Gormann 54 260 Longuyon, siège administratif 535 rue de Nalinnes 6001 Marcinelle (Belgique), gérée par Monsieur Didier Muyle.

Article 2 : Conditions du transfert

La SARL de La FORGE de Longuyon disposera de ce droit d'eau conformément au règlement d'eau de l'arrêté préfectoral n°99-153 du 8 avril 1999 intitulé : « *Rivière Meuse ; usine hydroélectrique de Donchery ; règlement d'eau pour les entreprises autorisées (application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique)* ».

Les autres termes de l'arrêté susmentionné restent inchangés.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours du présent arrêté

Cet arrêté de transfert de droit d'eau est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement et reprises à l'article 5 ci-dessous. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Publication et information des tiers

5-1) Publication de l'arrêté

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Donchery.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dans les Ardennes. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R214-19 du code de l'environnement.

Il sera mis à disposition du public, pour une durée d'au moins un an, sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/arretes-d-autorisation-et-recepissés-de-a714.html>.

5-2) Avis au public

Un avis au public sera inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais du pétitionnaire, dans « l'Ardennais » et « l'Union ».

5-3) Information des services concernés

Une copie du présent arrêté sera également adressée, pour information, au président du conseil départemental des Ardennes, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, au délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au président de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à la directrice interrégionale du Nord-Est de Voies navigables de France.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Donchery et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 1^{er} juin 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTOISER

DDT08

8-2016-06-01-003

Arrêté n°2016-283 du 1er juin 2016
portant transfert du droit d'eau de l'usine hydroélectrique
de Donchery sur la Meuse

L'arrêté, cité en titre, transfère le droit d'eau de l'usine hydroélectrique de Donchery (située sur la Meuse à Donchery) à la SARL de La Forge de Longuyon située au 535 rue de Nalines 6001 Marcinelle (Belgique) et gérée par Monsieur Didier Muyle avenue O Gormann 54 260 Longuyon.

Arrêté n°2016-283 du 1^{er} juin 2016

**portant transfert du droit d'eau de l'usine hydroélectrique de Donchery, sur la Meuse,
au bénéfice de la SARL La FORGE de Longuyon**

(fleuve Meuse territoire de la commune de Donchery)

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L531-1 et suivants du code de l'énergie,

Vu les articles R214-45 et R214-6 à R214-28 du code de l'environnement et notamment les articles R214-16 et R214-19,

Vu le code civil,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret n° 2015- 510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-153 du 8 avril 1999 intitulé : « *Rivière Meuse ; usine hydroélectrique de Donchery ; règlement d'eau pour les entreprises autorisées (application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique)* »,

Vu l'arrêté SGAR n°2015-327 du préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30

Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr

Site Internet : www.ardennes.equipement-agriculture.gouv.fr

Vu la lettre du 19 mars 2007 de M. Didier Muyle, gérant de la société « La FORGE de Longuyon » sollicitant « *la possibilité du transfert de la convention pour l'occupation temporaire du domaine public fluvial du 5 décembre 2006 pour une durée de 10 ans à partir du 1^{er} janvier 2007 à la SARL La FORGE de Longuyon* »,

Vu les compléments apportés le 3 avril 2007 concernant les capacités techniques et financières,

Vu la lettre du 7 juin 2007 de M. Didier Muyle, gérant de la société « La FORGE de Longuyon », sollicitant le transfert de la convention d'occupation du domaine public et du droit d'eau cité en objet au profit de la SARL La FORGE de Longuyon,

Vu la convention pour l'occupation du domaine public fluvial - prise et rejet d'eau des ouvrages hydroélectriques - signée le 20 décembre 2007 entre VNF et la SARL de La FORGE et valable jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la lettre du 07 mars 2016 de M. Didier Muyle, renouvelant sa demande de transfert du droit d'eau au profit de la SARL la FORGE de Longuyon,

Considérant qu'en application de l'article R214-45 du code de l'environnement, ce transfert est devenu tacite, le 7 août 2007, en l'absence d'opposition du préfet à la demande initiale,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1 : Transfert du droit d'eau cité à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°99-153 du 8 avril 1999 susvisé

Le droit d'eau de l'usine hydroélectrique de Donchery située sur le territoire de la commune de Donchery au code hydrologique B 503 000 B et au point hydrographique 475,27 est transféré à la SARL de La FORGE de Longuyon avenue O Gormann 54 260 Longuyon, siège administratif 535 rue de Nalinnes 6001 Marcinelle (Belgique), gérée par Monsieur Didier Muyle.

Article 2 : Conditions du transfert

La SARL de La FORGE de Longuyon disposera de ce droit d'eau conformément au règlement d'eau de l'arrêté préfectoral n°99-153 du 8 avril 1999 intitulé : « *Rivière Meuse ; usine hydroélectrique de Donchery ; règlement d'eau pour les entreprises autorisées (application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique)* ».

Les autres termes de l'arrêté susmentionné restent inchangés.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours du présent arrêté

Cet arrêté de transfert de droit d'eau est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement et reprises à l'article 5 ci-dessous. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Publication et information des tiers

5-1) Publication de l'arrêté

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Donchery.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dans les Ardennes. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R214-19 du code de l'environnement.

Il sera mis à disposition du public, pour une durée d'au moins un an, sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/arretes-d-autorisation-et-recepissés-de-a714.html>.

5-2) Avis au public

Un avis au public sera inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais du pétitionnaire, dans « l'Ardennais » et « l'Union ».

5-3) Information des services concernés

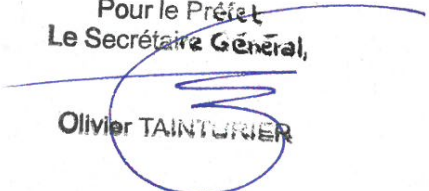
Une copie du présent arrêté sera également adressée, pour information, au président du conseil départemental des Ardennes, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, au délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au président de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à la directrice interrégionale du Nord-Est de Voies navigables de France.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Donchery et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 1^{er} juin 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTURIER

Préfecture 08

8-2016-05-31-005

acte de courage et de devouement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du préfet
Section Protocole,
Décorations et interventions

ARRETE N° 2016-68

*accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement.*

Le préfet des Ardennes

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

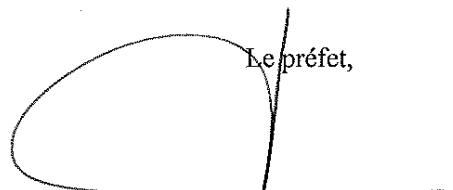
Article 1er : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Jason PONCIN

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 31 mai 2016

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Préfecture 08

8-2016-05-31-003

arrêté gestion budgétaire et comptable

délégation de signature à M. Arthur TIRADO, DDCSPP, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Arrêté n° 2016/ 285

**portant délégation de signature
au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
à M. Arthur TIRADO, directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté en date du 04 janvier 2012 nommant M Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets : principes généraux et délégataires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Arthur TIRADO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes :

Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »
Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation,

Mission « Direction de l'action du gouvernement »
Programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
Programme 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat

Mission « Economie »
Programme 134 : Développement des entreprises et de l'emploi

Mission « Santé »
Programme 183 : Protection maladie

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » :
Programme 106 : Actions en faveur des familles vulnérables
Programme 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
Programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes
Programme 157 : Handicap et dépendance
Programme 304 : Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales

Mission « Sport, Jeunesse et Vie Associative »
Programme 163 : Jeunesse et Vie Associative

Mission « Egalité des territoires, logement et ville »
Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.
Programme 177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

- en tant que service prescripteur :

Mission « Immigration, asile et intégration »
Programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française
Programme 303 : Immigration et asile

Mission « Politique de la ville et des territoires »

Programme 147 : Politique de la ville

- pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, M. TIRADO peut, sous sa responsabilité, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature à certains de ses subordonnés.

M. TIRADO, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du comptable payeur.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations communiquera un exemplaire de l'arrêté de subdélégation au préfet, le notifiera au directeur départemental des finances publiques et prendra les dispositions nécessaires à sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Article 3 - Demeurent réservées à la signature de l'autorité préfectorale :

- toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés) imputées sur les titres 3, 5 et 6 dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 €
- les réquisitions du comptable prévues à l'article 238 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012.
- les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 4 – En tant que responsable d'unités opérationnelles départementales, M. TIRADO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5 – La décision n° 2013/699 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature pour l'Acse est abrogée.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 2013/701 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à M. Arthur TIRADO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat, est abrogé.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 31 MAI 2016

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT



Préfecture 08

8-2016-05-31-004

arrêté portée générale

*arrêté portant délégation de signature à M. Arthur TIRADO, directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des populations*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Arrêté n° 2016/ 284

portant délégation de signature à
**Monsieur Arthur TIRADO, directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations.**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté en date du 04 janvier 2012 nommant M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets : principes généraux et délégataires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation d'administration générale

Délégation est donnée à M. TIRADO, à l'effet de signer :

- tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services et notamment les actes de commandes de biens et de services, les actes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des biens immobiliers.

- toutes décisions concernant les congés annuels, de maladie et autres congés, jours de réduction du temps de travail, accidents du travail, de service ou de trajets (arrêtés de reconnaissance d'imputabilité au service) pour les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 : délégation générale

Délégation est donnée à M. TIRADO, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service, mentionnées aux articles 4 et 5 du décret n° 1484 du 3 décembre 2009, à l'exception des actes mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : délégations particulières

Délégation est donnée à M. Arthur TIRADO à l'effet de signer les actes suivants :

I - santé publique vétérinaire

1) Arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres et des déchets animaux, notamment au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et de salubrité publique.

2) Décisions administratives et attestations de service fait pour le service public de l'équarrissage.

II – Protection des publics vulnérables- lutte contre les exclusions- accès aux droits

1) commission de médiation créée dans le département des Ardennes par arrêté préfectoral n° 2007/446 du 26 décembre 2007 : ensemble des actes liés à la tenue du secrétariat de la commission de médiation (art. R.441-13 du code de la construction et de l'habitation)

2) demandes d'avis des maires des communes concernées par le logement d'un demandeur reconnu prioritaire par la commission de médiation (art. R*441-16 créé par décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 - art. 10)

3) dans le cadre des attributions sur les droits à réservation du représentant de l'Etat dans le département (contingent préfectoral), désignation de chaque demandeur reconnu prioritaire par la commission de médiation (DALO) à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande, définition du périmètre au sein duquel ces logements doivent être situés et fixation du délai dans lequel l'organisme bailleur est tenu de loger le demandeur (art. 7 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale).

III – Politique de la ville :

1) décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention ;

2) décisions et convention de subvention d'un montant inférieur à 90 000€ par acte, et leurs avenants ;

3) tout document d'exécution financière du budget du département

IV– Jeunesse – sports – vie associative :

1) décisions d'agrément des associations sportives et socio-éducatives

2) décisions de fermeture d'un établissement d'éducation physique ou sportive en application de la loi du 13 juillet 1984 modifiée

3) décisions de non opposition à la déclaration d'ouverture des accueils collectifs des mineurs

4) arrêtés d'autorisation de surveiller les baignades d'accès payant accordée aux titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A)

5) arrêté d'autorisation d'organisation de loto ou de loterie

6) récépissé de déclaration, de modification, ou de dissolution d'une association.

V – Environnement :

1) dossier d'autorisation ICPE agricoles et agroalimentaires :
- courrier de recevabilité du dossier

- enquête publique : courrier au commissaire enquêteur, avis presse et envoi aux journaux, courrier de diffusion aux communes du périmètre, diffusion du rapport du commissaire enquêteur aux maires et aux services
- dossiers de déclaration ICPE agricoles et agroalimentaires : récépissés de déclaration

2) faune sauvage captive :

- certificats de capacité
- autorisation d'ouverture
- courriers de consultation pour désignation des représentants à la commission

VI- Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière

signature des arrêtés ou conventions d'attribution des subventions accordées au titre de l'action 12

Article 4 : exclusions :

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- 1) décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation général, ainsi que toutes correspondances destinées aux administrations centrales et comportant des propositions de décisions ou des comptes-rendus d'activité
- 2) correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil général et président du conseil régional, ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes valant décision.
- 3) jeunesse – sports – vie associative : arrêtés de fermeture des accueils collectifs de mineurs
- 4) décisions relatives à :

4-1) Action sociale :

- arrêtés désignant les membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat
- arrêtés portant composition de la commission départementale d'aide sociale
- arrêtés portant composition de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

4-2) Etablissements sociaux :

Autorisation de création et d'extension des établissements et services sociaux (C.H.R.S. service de protection judiciaire des majeurs et d'aide à la gestion du budget familial et C.A.D.A.)

- 5) Environnement : autorisations d'ouverture d'établissements mobiles de présentation de spécimens de la faune sauvage au public

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. TIRADO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut, sous sa responsabilité, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature à certains de ses collaborateurs.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations communique un exemplaire de l'arrêté de subdélégation au préfet, le notifie au directeur départemental des finances publiques et prend les dispositions nécessaires à sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Article 6: L'arrêté préfectoral n° 2013/700 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Arthur TIRADO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. TIRADO, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

31 MAI 2016

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Préfecture 08

8-2016-05-02-002

DETR 2016 CHARLEVILLE

DETR 2016 CHARLEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des Actions de l'Etat et des Programmes Européens

A R R E T E N° 2016 / 221

**PORTANT AFFECTATION ET REPARTITION DE
LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2016
ARRONDISSEMENT DE CHARLEVILLE-MEZIERES**

*Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu l'article 179 de la loi de finances pour 2011 instituant la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret du 16 juillet 1996 susvisé,

Vu les réunions des 10 novembre 2015 et 30 mars 2016 de la commission d'élus prévue à l'article L 2334.37 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note d'information du ministre de l'intérieur n° INTB1600150N du 20 janvier 2016,

Vu les dossiers de demande de subvention présentés pour l'année 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

A R R E T E

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de 2 255 837 € est affectée à la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de la répartition 2016 de l'arrondissement de Charleville-Mézières.

Article 2. - Une subvention de l'Etat d'un montant de 2 255 837 € est attribuée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux aux communes et groupements de l'arrondissement de Charleville-Mézières dont les bénéficiaires sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention accordé au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Article 4. - Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution du projet et des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire de la subvention.

Le versement du solde sera effectué après transmission des pièces justificatives des paiements effectués, qui devront être accompagnées d'un certificat signé par le maître d'ouvrage attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5. - La subvention sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Article 6. - Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé en cas de modification de l'affectation de l'investissement subventionné sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif, en cas de dépassement du plafond des aides publiques directes, ou en cas d'absence de réalisation dans le délai prévu.

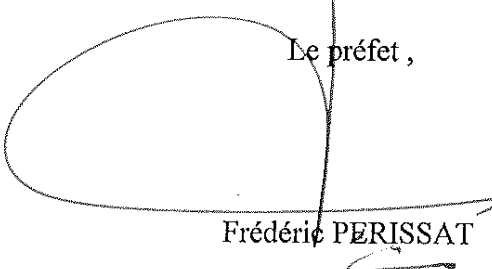
Article 7. - La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0119 – concours financiers aux communes et groupements de communes, de la façon suivante :

centre financier : 0119-C001-DP08
domaine fonctionnel : 0119-01-06
activité : 0119010101A6
groupe marchandises : 10.03.01
centre de coût : PREFSPCL008.

Article 8. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Finances Publiques des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et présidents des groupements intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat .

Charleville-Mézières, le - 2 MAI 2016

Le préfet ,

Frédéric PERISSAT



PRÉFET DES ARDENNES

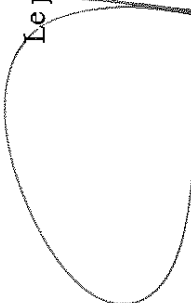
**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
PROGRAMMATION 2016
ARRONDISSEMENT DE CHARLEVILLE-MEZIERES**

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux	Subvention attribuée	Echéancier
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEUSE ET SEMOY	Bogny-sur-Meuse	réalisation de la 2ème tranche conditionnelle du parc d'activités communautaire ACTIVAL	AT	1 000 000	25	250 000	2016
COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES DE France	Bogny-sur-Meuse	construction d'un bâtiment industriel sur le Parc d'Activités Bellevue aux Mazures - 1ère tranche	AT	961 034	30	288 310	mai à novembre 2016
LAIFOUR	Bogny-sur-Meuse	remplacement de la toiture en tôle fibrociment amiantée des ateliers communaux	CP	28 581	30	8 574	Été 2016
MONTCORNET	Bogny-sur-Meuse	création d'un village historique - 2ème tranche	AT	1 051 283	20	210 257	2016
MONTHERME	Bogny-sur-Meuse	réfection totale de la toiture de la station de pompage	VAEP	15 406	30	4 622	2ème trimestre 2016
HAUDRECY	Charl.Méz 1	renovation du mur du cimetière communal	CP	4 440	60	2 664	2016
ARREUX	Charl.Méz 2	création d'une plateforme multisports et d'une aire de jeux pour enfants	CP	72 186	30	21 656	2016
LA FRANCHEVILLE	Charl.Méz 4	travaux de VRD rue des Roses et des Lilas	VAEP	546 815	20	109 363	2016
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE	Givet	réhabilitation du bâtiment situé 31 avenue J.B. Clément à REVIN destiné à accueillir la Mission Locale (MILO) Nord Ardenne	CP	135 833	30	40 750	janvier 2016
HAM-SUR-MEUSE	Givet	renouvellement de l'armoire de commande des deux pompes du forage d'eau potable et de l'installation d'un ensemble de télégestion	VAEP	18 370	25	4 593	2016
SIAEP D'AUBRIVES-FOISCHES	Givet	pose d'un analyseur de chlore au réservoir Rd 8051 et mise en place d'une télégestion à la station de Mérvivière	VAEP	15 260	40	6 104	mai 2016
VIREUX-MOLHAIN	Givet	aménagement d'une bibliothèque	CP	34 500	20	6 900	mai 2016
LES AYVELLES	Nouvion-sur-Meuse	aménagement des accotements des rues de Sedan et du Bourg (RD 764) dans la traverse du village - tranche 1	VAEP	770 501	30	231 150	septembre à décembre 2016
BOULZICOURT	Nouvion-sur-Meuse	travaux de mise en sécurité et conformité du Pont des Brebis	VAEP	13 274	70	9 292	avril à juin 2016
BOULZICOURT	Nouvion-sur-Meuse	mise en accessibilité des sanitaires de la mairie et ravalement des façades arrière et côté de la mairie	CP	23 674	80	18 939	1er semestre 2016
CHALANDRY-ELAIRE	Nouvion-sur-Meuse	travaux d'aménagement des rues Ruisseau et de l'Eglise	VAEP	219 000	30	65 700	mi-juin à mi-octobre 2016
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CRETES PREARDENNAISES	Nouvion-sur-Meuse	aménagement complémentaire du domaine de Vendresse	CP	144 986	40	57 994	mars 2016 à mai 2017

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux	Subvention attribuée	Echéancier
DOM-LE-MESNIL	Nouvion-sur-Meuse	rénovation du lavoir communal situé sur le chemin de Boutancourt	CP	39 500	30	11 850	3ème trimestre 2016
MONTIGNY-SUR-VENCE	Nouvion-sur-Meuse	mise en conformité du forage dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la commune	VAEP	44 321	25	11 080	2016
POIX-TERRON	Nouvion-sur-Meuse	remplacement de la canalisation et pose de deux poteaux incendie sur le secteur de la Gendarmerie et 1 Grande Rue	AT	106 943	30	32 083	2ème trimestre 2016
TOULIGNY	Nouvion-sur-Meuse	travaux d'assainissement et de voirie Hameau d'Hocmont - tranche 1	VAEP	57 811	30	17 343	septembre 2016
YVERNAUMONT	Nouvion-sur-Meuse	mise en sécurité des accès de la rue de la Poste	VAEP	22 859	40	9 144	2016
REVIN	Revin	création d'un terrain multisports dans le cadre du PRU du Quartier d'Orzy	CP	110 000	35	38 500	été 2016
AUVILLERS-LES-FORGES	Rocroi	réhabilitation de la halle	CP	890 000	36	320 400	2016
BROGNON	Rocroi	démolition et reconstruction de l'atelier communal	CP	58 215	30	17 465	2ème trimestre 2016
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNES THIÉRACHE	Rocroi	construction d'un bâtiment industriel à vocation économique sur le site de la Gare de Liart	AT	399 730	30	119 919	2ème trimestre 2016
LONNY	Rocroi	création d'une aire de jeux et d'évolution place de la Croisette	CP	36 896	25	9 224	mars 2016
LA NEUVILLE-AUX-JOUTES	Rocroi	création d'une aire de jeux en face de la salle des fêtes	AT	25 000	30	7 500	2ème trimestre 2016
NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU	Rocroi	construction d'un atelier communal	CP	59 603	30	17 881	automne 2016
RIMOGNE	Rocroi	assemblage et aménagement de containers maritimes pour la réalisation de nouveaux vestiaires au terrain de football	CS	47 786	25	11 947	février 2016
ROCROI	Rocroi	aménagement d'une aire de jeux pour enfants	CP	90 994	20	18 199	septembre-octobre 2015
LE FRETY	Rocroi	construction de trois réserves incendie	CP	24 017	35	8 406	2ème trimestre 2016
GRUYERES	Signy-l'Abbaye	renforcement de la voirie chemins de Barbe en Croc, de Neuville et du Gard	VAEP	116 727	30,50	35 600	mai 2016
HANNAPES	Signy-l'Abbaye	rénovation complète de la salle du conseil ainsi que du couloir de la mairie	CP	60 459	30	18 138	2016
LIART	Signy-l'Abbaye	création d'un terrain multisports pour les élèves du collège et du pôle scolaire	CP	95 332	25	23 833	2ème trimestre 2016
MARANWEZ	Signy-l'Abbaye	élargissement de la voie communale 2	VAEP	10 337	30	3 101	2ème semestre 2016
PREZ	Signy-l'Abbaye	création d'une réserve incendie sise Ferme du Maipas	AT	35 957	30	10 787	2ème trimestre 2016
SIGNY-L'ABBAYE	Signy-l'Abbaye	travaux de démolition de l'ancienne salle des fêtes et de bâtiments rue de Rethel	CP	77 140	20	15 428	été 2016
THIN-LE-MOUTIER	Signy-l'Abbaye	aménagement de la place	VAEP	395 934	25	98 984	2016
NEUFMANIL	Villers-Semeuse	travaux de voirie et de requalification du quartier Jean Jaurès-rue de Napont	VAEP	110 949	25	27 737	avril 2016
VILLERS-SEMEUSE	Villers-Semeuse	aménagement de voirie rue Marcel Picot	VAEP	172 100	20	34 420	avril à juin 2016

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux	Subvention attribuée	Echéancier
TOTAL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEVILLE-MEZIERES						2 255 837	

ARRETE LE PRESENT ETAT A LA SOMME DE DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE SEPT EUROS

Le préfet,

 Frédéric PERISSAT

AT : Aménagement du Territoire
 CP : Constructions Publiques
 CS : Constructions Scolaires
 VAEP : Voirie, Assainissement, AEP
 ING : Ingénierie

Préfecture 08

8-2016-05-02-003

DETR 2016 RETHEL

DETR 2016

PREFET DES ARDENNES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des Actions de l'Etat et des Programmes Européens

A R R E T E N° 2016 / 222

**PORTANT AFFECTATION ET REPARTITION DE
LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2016
ARRONDISSEMENT DE RETHEL**

*Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu l'article 179 de la loi de finances pour 2011 instituant la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret du 16 juillet 1996 susvisé,

Vu les réunions des 10 novembre 2015 et 30 mars 2016 de la commission d'élus prévue à l'article L 2334.37 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note d'information du ministre de l'intérieur n° INTB1600150N du 20 janvier 2016,

Vu les dossiers de demande de subvention présentés pour l'année 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de 996 506 € est affectée à la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de la répartition 2016 de l'arrondissement de Rethel.

Article 2. - Une subvention de l'Etat d'un montant de 996 506 € est attribuée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux aux communes et groupements de l'arrondissement de Rethel dont les bénéficiaires sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention accordé au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Article 4. - Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution du projet et des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire de la subvention.

Le versement du solde sera effectué après transmission des pièces justificatives des paiements effectués, qui devront être accompagnées d'un certificat signé par le maître d'ouvrage attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5. - La subvention sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Article 6. - Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé en cas de modification de l'affectation de l'investissement subventionné sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif, en cas de dépassement du plafond des aides publiques directes, ou en cas d'absence de réalisation dans le délai prévu.

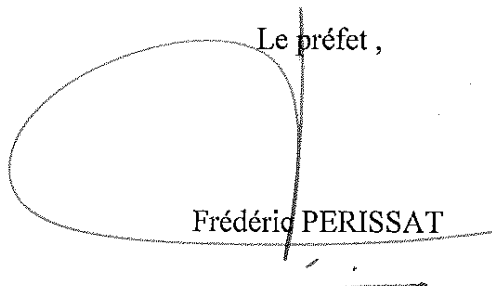
Article 7. - La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0119 – concours financiers aux communes et groupements de communes, de la façon suivante :

centre financier : 0119-C001-DP08
domaine fonctionnel : 0119-01-06
activité : 0119010101A6
groupe marchandises : 10.03.01
centre de coût : PREFSP01008.

Article 8. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rethel et le directeur départemental des Finances Publiques des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et présidents des groupements intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat .

Charleville-Mézières, le 2 MAI 2016

Le préfet ,

Frédéric PERISSAT

PRÉFET DES ARDENNES

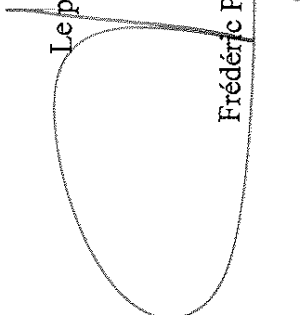
**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
PROGRAMMATION 2016
ARRONDISSEMENT DE RETHEL**

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux	Subvention attribuée	Echéancier
ASFELD	Château-Portien	rénovation thermique et mise en accessibilité de la salle communale	CP	545 865	20	109 173	juillet 2016
AVANCON	Château-Portien	pose de 5 poteaux incendie	AT	11 900	40	4 760	1er semestre 2016
BERGNICOURT	Château-Portien	rénovation de la façade de la mairie	CP	22 558	30	6 767	avril-mai 2016
Communauté de Communes du Pays Rethélois	Château-Portien	équipement informatique du pôle scolaire de Poilcourt-Sydney	AT	50 000	30	15 000	juin/juillet 2016
Communauté de Communes du Pays Rethélois	Château-Portien	extension du bâtiment de restauration - Pôle scolaire de Neufelize	CS	170 045	30	51 013	septembre 2016
Communauté de Communes du Pays Rethélois	Château-Portien	mise en conformité et rénovation de la MARPA (Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie) à Juniville	CP	100 838	30	30 251	avril 2016
HOUDILCOURT	Château-Portien	réfection rue du Cimetière, rue de l'Eglise et rue du Pont	VAEP	30 334	30	9 100	août 2015
LE THOUR	Château-Portien	remplacement d'un abri-bus	CP	5 000	30	1 500	dès subvention
L'ECAILLE	Château-Portien	aménagement de l'Impasse des Mariettes	VAEP	16 855	30	5 057	2ème trimestre 2016
SAINT-GERMAINMONT	Château-Portien	réfection du tennis extérieur	CP	24 313	30	7 294	2ème trimestre 2016
SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE	Château-Portien	acquisition et installation d'un parc de jeux fermé (city park)	CP	17 270	30	5 181	3ème trimestre 2016
SEVIGNY-WALEPPE	Château-Portien	aménagement de voirie (abords de la salle polyvalente)	VAEP	77 051	30	23 115	2ème semestre 2016
SEVIGNY-WALEPPE	Château-Portien	renforcement du réseau d'eau potable rue Cabas pour améliorer la défense incendie	VAEP	18 849	50	9 425	2ème semestre 2016
SIAEP de Herpy-l'Arlésienne/Conde-les-Herpy	Château-Portien	création d'un réseau d'Alimentation en Eau Potable rue de Nandin	VAEP	16 902	30	5 071	dès subvention
SIAEP de la Région d'Asfeld	Château-Portien	interconnexion du réseau d'Alimentation en Eau Potable de Juzancourt avec le réseau général de distribution d'eau potable du SIAEP de la région d'Asfeld	VAEP	192 500	20	38 500	septembre 2016

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux	Subvention attribuée	Echéancier
Syndicat des Eaux Saint-Remy - Hannogne-St-Rémy	Château-Porcien	interconnexion du réseau AEP de Seraincourt avec la source d'Hannogne Saint-Remy et du Hameau de Forest avec la source du Radois exploitée	VAEP	537 300	20	107 460	mai 2016
BARBY	Rethel	sécurité et rénovation de l'église	CP	18 959	30	5 688	dès subvention
DOUX	Rethel	aménagement d'une cuisine dans la salle polyvalente	CP	19 527	30	5 858	juin 2016
MONT-LAURENT	Rethel	interconnexion du réseau AEP de la commune avec le puits de production d'eau potable d'Ambly-Fleury	VAEP	248 000	20	49 600	avril 2016
RETHEL	Rethel	réhabilitation et extension du palais des sports - 2ème tranche	CP	150 000	20	30 000	2015
RETHEL	Rethel	construction de l'Agora - 2ème tranche	CP	340 000	30	102 000	septembre 2015
SIAEP de l'Est Rethémois	Rethel	renouvellement et de renforcement du réseau d'eau potable rue de la Bouverie à Sorey-Bauthémont	VAEP	65 440	20	13 088	3ème trimestre 2016
SIAEP de Seuil / Thugny-Trugny	Rethel	interconnexion du réseau AEP de la commune avec le réseau de distribution d'eau du SIAEP de l'Est Rethémois	VAEP	426 000	20	85 200	septembre 2016
SIAEP du Val de Vaux	Rethel	installation de la télésurveillance sur le réseau du syndicat intercommunal d'AEP du Val de Vaux	VAEP	17 947	30	5 384	dès subvention
AUBONCOURT-VAUZELLES	Signy-l'Abbaye	voirie et mise en accessibilité de la Mairie et du cimetière	VAEP	33 189	30	9 957	2016
CHAUMONT-PORCIEN	Signy-l'Abbaye	travaux de voirie - aménagement de la Grande Rue vers la place de la mairie (tranche conditionnelle)	VAEP	592 945	20	118 589	2016
Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises	Signy-l'Abbaye	aménagement du site de l'Ermitage Saint-Berthaud à Chaumont-Porcien	AT	70 000	50	35 000	juillet 2016
FRAILLICOURT	Signy-l'Abbaye	voirie Hameaux du Radois et de la Folie	VAEP	35 340	30	10 602	juin 2016
LUCQUY	Signy-l'Abbaye	extension salle polyvalente	CP	111 340	20	22 268	2e semestre 2016
LUCQUY	Signy-l'Abbaye	achat de tableaux blancs interactifs pour les 3 classes de l'école primaire	AT	7 986	50	3 993	2ème trimestre 2016
MESMONT	Signy-l'Abbaye	assainissement pluvial (Rues Montjoly et du Vieux Château) et de voirie rue du Moulin	VAEP	22 705	20	4 541	septembre 2016
MONTMELLANT	Signy-l'Abbaye	travaux de voiries (routes des Houis et Romagne)	VAEP	33 968	20	6 794	2ème semestre 2015
PUISEUX	Signy-l'Abbaye	réfection de la voirie communale reliant Faissault à Puisseux : stabilisation de l'accotement droit de la route	VAEP	36 640	50	18 320	2ème semestre 2016
ROCQUIGNY	Signy-l'Abbaye	aménagement de la voirie - rue de la Malacquoise	VAEP	95 591	20	19 118	janvier-février 2016
SERY	Signy-l'Abbaye	recalibrage et réfection des rues Moinerie, Prière, de la Fontaine et Chemin de Couvercy	VAEP	49 231	20	9 846	3ème trimestre 2016
VIEL-SAINT-REMY	Signy-l'Abbaye	travaux de voirie communale	VAEP	59 964	20	11 993	2ème trimestre 2016

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux	Subvention attribuée	Echéancier
TOTAL DE L'ARRONDISSEMENT DE RETHEL						996 506	

ARRETE LE PRESENT ETAT A LA SOMME DE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CINQ CENT SIX EUROS

Le préfet,

 Frédéric PERISSAT

AT : Aménagement du Territoire
 CP : Constructions Publiques
 CS : Constructions Scolaires
 VAEP : Voirie, Assainissement, AEP
 ING : Ingénierie

Préfecture 08

8-2016-05-02-004

DETR 2016 SEDAN

DETR 2016 SEDAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des Actions de l'Etat et des Programmes Européens

A R R E T E N° 2016/227

**PORTANT AFFECTATION ET REPARTITION DE
LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2016
ARRONDISSEMENT DE SEDAN**

*Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu l'article 179 de la loi de finances pour 2011 instituant la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret du 16 juillet 1996 susvisé,

Vu les réunions des 10 novembre 2015 et 30 mars 2016 de la commission d'élus prévue à l'article L 2334.37 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note d'information du ministre de l'intérieur n° INTB1600150N du 20 janvier 2016,

Vu les dossiers de demande de subvention présentés pour l'année 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat : www.ardennes.gouv.fr

A R R E T E

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de 1 110 234 € est affectée à la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de la répartition 2016 de l'arrondissement de Sedan.

Article 2. - Une subvention de l'Etat d'un montant de 1 110 234 € est attribuée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux aux communes et groupements de l'arrondissement de Sedan dont les bénéficiaires sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention accordé au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Article 4. - Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution du projet et des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire de la subvention.

Le versement du solde sera effectué après transmission des pièces justificatives des paiements effectués, qui devront être accompagnées d'un certificat signé par le maître d'ouvrage attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5. - La subvention sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Article 6. - Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé en cas de modification de l'affectation de l'investissement subventionné sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif, en cas de dépassement du plafond des aides publiques directes, ou en cas d'absence de réalisation dans le délai prévu.

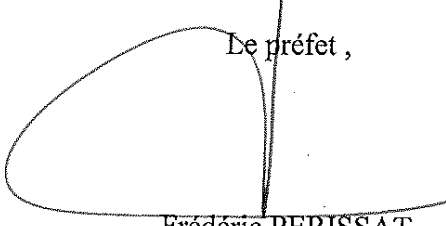
Article 7. - La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0119 – concours financiers aux communes et groupements de communes, de la façon suivante :

centre financier : 0119-C001-DP08
domaine fonctionnel : 0119-01-06
activité : 0119010101A6
groupe marchandises : 10.03.01
centre de coût : PREFSP02008.

Article 8. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sedan et le directeur départemental des Finances Publiques des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et présidents des groupements intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat .

Charleville-Mézières, le - 2 MAI 2016

Le préfet ,

Frédéric PERISSAT



PRÉFET DES ARDENNES

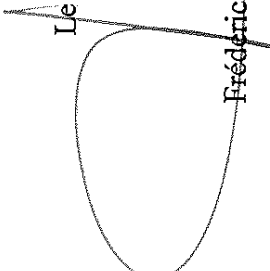
**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
PROGRAMMATION 2016
ARRONDISSEMENT DE SEDAN**

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux	Subvention attribuée	Echéancier
AUFLANCE	Carignan	mise en conformité de la salle des fêtes (électricité et incendie)	CP	7 202	50,00	3 601	2016
AUFLANCE	Carignan	réfection du mur rue de l'église et du mur dans la montée escalier de l'église	CP	11 070	50,00	5 535	2016
BEAUMONT-EN-ARGONNE	Carignan	remplacement des menuiseries à l'école	CS	25 171	40,00	10 068	1er semestre 2016
BLAGNY	Carignan	réfection de deux classes de l'école maternelle avec isolation	CS	24 449	40,00	9 780	vacances été 2016
DOUZY	Carignan	aménagement d'une cuisine dans la salle polyvalente à Douzy (dans le cadre de la construction de la salle ruelle des Fossés)	CP	37 836	40,00	15 135	septembre 2016
EUULLY-ET-LOMBUT	Carignan	mise en sécurité des issues de secours salle communale	CP	8 883	50,00	4 441	2ème trimestre 2016
HERBEUVAL	Carignan	aménagement de la rue Haute	VAEP	25 002	50,00	12 501	2ème semestre 2016
LETANNE	Carignan	aménagement du lavoir en salle communale	AT	92 226	30,00	27 668	2016
MOIRY	Carignan	réfection de la voirie rue de la Louvière	VAEP	32 862	30,00	9 859	2016
MOUZON	Carignan	travaux de réaménagement du Hameau de Villemontroy à Mouzon	VAEP	1 449 989	20,70	300 000	2016-2017
MOUZON	Carignan	travaux route royale à Amblimont	VAEP	268 421	20,00	53 684	fin 2016
SAPOGNE-SUR-MARCHE	Carignan	réaménagement de la RD 17, rue des écoles, rue des jardins et chemin de Montmedy et assistance à maîtrise d'ouvrage	VAEP	659 573	21,19	139 783	2016
SIAEP de La Valette	Carignan	renforcement de la canalisation entre la vanne et le réducteur à Mairy	VAEP	35 535	50,00	17 768	2ème trimestre 2016
SIAEP de La Valette	Carignan	réfection de la canalisation principale à Euilly-Lombut	VAEP	34 840	50,00	17 420	2ème trimestre 2016

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux	Subvention attribuée	Echéancier
Syndicat Intercommunal de Sauvegarde du Patrimoine Rural Ardennais	Carignan	aménagement d'un gîte rural de 21 lits à Douzy	AT	69 290	40,00	27 716	mars 2016
Syndicat Intercommunal de Sauvegarde du Patrimoine Rural Ardennais	Carignan	aménagement d'un gîte rue du trou Maillard à Douzy	AT	41 542	40,00	16 617	mars 2016
SEDAN	Sedan	réaménagement de l'aile droite de la cité administrative	CP	83 400	30,00	25 020	2ème semestre 2016
SEDAN	Sedan	renovation du kiosque et de la gloriette au jardin botanique	CP	144 700	29,75	43 048	septembre 2016 à mars 2017
SEDAN	Sedan	aménagement des abords de la porte des Princes	CP	187 500	20,00	37 500	courant 2016
DONCHERY	Sedan 1	réfection totale rue du Terme Marie	VAEP	310 300	30,00	93 090	juin à septembre 2016
NOYERS-PONT-MAUGIS	Sedan 1	création d'une structure socio éducative	CP	88 639	30,00	26 592	juin/juillet 2016
THELONNE	Sedan 1	aménagement de la rue des Roncettes	VAEP	61 034	30,00	18 310	1er semestre 2016
THELONNE	Sedan 1	aménagement de la Grand rue	VAEP	38 744	30,00	11 623	1er semestre 2016
FLOING	Sedan 2	réfection du lavoir - 2ème tranche	AT	41 664	30,00	12 499	2ème semestre 2016
GIVONNE	Sedan 2	requalification de la rue sur le sable	VAEP	286 750	17,44	50 000	1er semestre 2016
SAINT-MENGES	Sedan 2	réfection de la toiture de l'église et mise aux normes électriques	CP	17 510	35,00	6 129	2016
BALAN	Sedan 3	aménagement de l'accès à la zone commerciale Mac Mahon	AT	108 954	30,00	32 686	2016
DAIGNY	Sedan 3	réaménagement de l'aire de jeux	CP	32 635	50,00	16 318	2016
MAISONCELLE-ET-VILLERS	Vouziers	requalification de la traversée de Maisoncelle-et-Villers	VAEP	730 024	5,48	40 000	2016
LA MONCELLE	Sedan 3	aménagement d'un local technique communal - réhabilitation des extérieurs et sécurisation	CP	11 144	40,00	4 458	2016
RAUCOURT-ET-FLABA	Vouziers	réfection de la toiture de la mairie	CP	18 313	36,92	6 761	2016
RAUCOURT-ET-FLABA	Vouziers	construction d'un terrain multisports	CP	48 745	30,00	14 624	2016

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux	Subvention attribuée	Echéancier
TOTAL DE L'ARRONDISSEMENT DE SEDAN						1 110 234	

ARRETE LE PRESENT ETAT A LA SOMME D' UN MILLION CENT DIX MILLE DEUX CENT TRENTE QUATRE EUROS

Le préfet,

 Frédéric PERISSAT

AT : Aménagement du Territoire
 CP : Constructions Publiques
 CS : Constructions Scolaires
 VAEP : Voirie, Assainissement, AEP
 ING : Ingénierie

Préfecture 08

8-2016-05-02-005

DETR 2016 VOUZIERS

DETR 2016 VOUZIERS

PREFET DES ARDENNES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des Actions de l'Etat et des Programmes Européens

A R R E T E N° 2016 / 223

**PORTANT AFFECTATION ET REPARTITION DE
LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2016
ARRONDISSEMENT DE VOUZIERS**

*Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu l'article 179 de la loi de finances pour 2011 instituant la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret du 16 juillet 1996 susvisé,

Vu les réunions des 10 novembre 2015 et 30 mars 2016 de la commission d'élus prévue à l'article L 2334.37 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note d'information du ministre de l'intérieur n° INTB1600150N du 20 janvier 2016,

Vu les dossiers de demande de subvention présentés pour l'année 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de 780 853 € est affectée à la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de la répartition 2016 de l'arrondissement de Vouziers.

Article 2. - Une subvention de l'Etat d'un montant de 780 853 € est attribuée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux aux communes et groupements de l'arrondissement de Vouziers dont les bénéficiaires sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention accordé au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Article 4. - Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution du projet et des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire de la subvention.

Le versement du solde sera effectué après transmission des pièces justificatives des paiements effectués, qui devront être accompagnées d'un certificat signé par le maître d'ouvrage attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5. - La subvention sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Article 6. - Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé en cas de modification de l'affectation de l'investissement subventionné sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif, en cas de dépassement du plafond des aides publiques directes, ou en cas d'absence de réalisation dans le délai prévu.

Article 7. - La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0119 – concours financiers aux communes et groupements de communes, de la façon suivante :

centre financier : 0119-C001-DP08
domaine fonctionnel : 0119-01-06
activité : 0119010101A6
groupe marchandises : 10.03.01
centre de coût : PREFSP03008.

Article 8. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture le sous-préfet de Vouziers et le directeur départemental des Finances Publiques des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et présidents des groupements intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat .

Charleville-Mézières, le **2 MAI 2016**

Le préfet ,



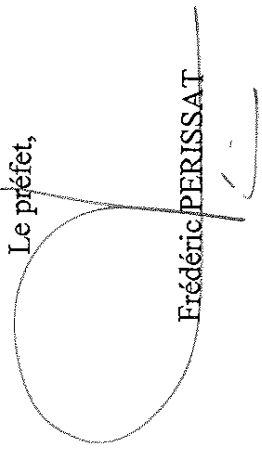
Frédéric PERISSAT

PRÉFET DES ARDENNES
DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
PROGRAMMATION 2016
ARRONDISSEMENT DE VOUZIERES

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux	Subvention attribuée	Echéancier
APREMONT-SUR-AIRE	Atigny	déplacement d'une canalisation d'eau et son renforcement global (RD42)	VAEP	17 823	30,00%	5 347	2016
ATTIGNY	Atigny	viabilisation du futur lotissement communal - tranche 2	VAEP	153 784	20,00%	30 757	1er semestre 2015
BOURCQ	Atigny	confortement de l'église de Bourcq	CP	480 975	20,00%	96 195	4ème trimestre 2016
CHAMPIGNEULLE	Atigny	construction d'une nouvelle mairie	CP	122 844	30,00%	36 853	2016 à 2018
CHARBOGNE	Atigny	mise en accessibilité de l'église et de la salle polyvalente	VAEP	15 766	40,00%	6 306	septembre 2016
CHUFFILLY ROCHE	Atigny	construction de deux double écluses dans le hameau de Roche sur la RD 983 pour ralentir la vitesse de circulation des automobilistes	VAEP	8 632	30,00%	2 590	2016
Communauté de communes des Crêtes Préardennaises	Atigny	création de 6 logements adaptés pour personnes âgées valides et autonomes et 6 logements adaptés pour personnes handicapées à Attigny – Tranche 2	CP	250 000	30,00%	75 000	4ème trimestre 2015
COULOMMES ET MARQUENY	Atigny	restauration du mur de l'église	CP	5 490	20,00%	1 098	3ème trimestre 2016
GRANDPRE	Atigny	renforcement du réseau d'eau potable et mise en place d'un poteau incendie à Termes	VAEP	28 423	40,00%	11 369	2ème semestre 2016
LAMETZ	Atigny	installation de poêles à granulés dans 3 logements communaux et création d'un local de stockage	CP	19 940	20,00%	3 988	2ème semestre 2016
LANCON	Atigny	rénovation de la toiture de la salle des fêtes communale	CP	17 491	30,00%	5 247	2ème trimestre 2016
MONTCHEUTIN	Atigny	sécurisation du château d'eau	CP	6 668	30,00%	2 000	2ème-3ème trimestre 2016
PAUVRES	Atigny	réhabilitation des sanitaires de la salle polyvalente avec mise en conformité aux règles d'accessibilité	CP	14 956	30,00%	4 487	2016
RILLY-SUR-AISNE	Atigny	réfection de la cour de la mairie et mise en accessibilité des lieux publics	CP	11 144	30,00%	3 343	2016
SAINTE-ETIENNE-A-ARNES	Atigny	renovation de la mairie (remise aux normes des sanitaires, changement de fenêtre, et réfection du hall d'entrée)	CP	25 654	30,00%	7 696	1er semestre 2016
SAINTE-PIERRE-A-ARNES	Atigny	aménagement du parvis de l'église pour les personnes à mobilité réduite	VAEP	6 393	30,00%	1 918	Printemps 2016
SAINTE-MARIE	Atigny	aménagement de la place de l'église et d'accotement rue de l'église et rue des Ejours	VAEP	284 800	20,00%	56 960	1er semestre 2016
SAVIGNY-SUR-AISNE	Atigny	amélioration de la défense incendie	AT	38 871	20,00%	7 774	2016
SENUC	Atigny	restauration du toit de l'église en ardoises naturelles	CP	5 565	20,00%	1 113	1er semestre 2016

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux	Subvention attribuée	Echéancier
SOMMERANCE	Atigny	divers travaux de mise en accessibilité et de mise en sécurité dans la commune (cimetière, église, abris bus)	CP	22 857	20,00%	4 571	2016
SIAP de Baâlons, Bouvellemont, Jonval et la Sabotterie	Atigny	renforcement et alimentation en eau de Baâlons (renforcement de la défense incendie)	VAEP	46 370	30,00%	13 911	3ème trimestre 2016
SIVOM de l'Argonne Ardennaise	Atigny	réfection des voies communales de la commune de Cornay - 3ème tranche	VAEP	195 370	46,00%	89 870	2016
SIVOM de l'Argonne Ardennaise	Atigny	école connectée – volet numérique du pôle scolaire de Grandpré	CS	40 000	50,00%	20 000	juillet à septembre 2016
SIVOM du canton de Machault	Atigny	remplacement des toitures terrasses du pôle scolaire Guillaume de Machault	CS	47 913	30,00%	14 374	2016
SIVU DU MONTHOSIEN	Atigny	achat d'ordinateurs et de mobilier pour la Bibliothèque Centre Documentaire (BCD)	CS	7 428	20,00%	1 486	2016
VAUX-LES-MOURON	Atigny	protection de la ressource en eau potable	VAEP	38 031	25,00%	9 508	2016
Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise	Vouziers	étude préalable à la réalisation d'un plan local de santé	ING	30 000	50,00%	15 000	2016
Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise	Vouziers	programme d'aménagement du Parc Argonne Découverte (PAD) 2016	AT	192 000	40,00%	76 800	2016
AUTHE	Vouziers	aménagement de la rue de la gare	VAEP	164 429	20,00%	32 886	2016
BAIRON ET SES ENVIRONS	Vouziers	création d'un terrain multisports pour les adolescents de la commune	CP	50 550	50,00%	25 275	2016
BALLAY	Vouziers	mise aux normes pour les personnes à mobilité réduite du lotissement de « la petite couture » et création d'une place de parking pour les personnes à mobilité réduite au niveau de l'église	VAEP	22 845	30,00%	6 854	2016
BAYONVILLE	Vouziers	réhabilitation des salles de classe et annexes en salle polyvalente multifonction – tranche 2	CP	124 935	25,26%	31 552	fin 2015
BOULT-AUX-BOIS	Vouziers	mise en accessibilité dans le bâtiment de la mairie (porte d'entrée, sanitaires)	VAEP	6 955	30,00%	2 087	3ème-4ème trimestre 2016
BRIQUENAY	Vouziers	renovation de la toiture et de la façade de la mairie	CP	21 747	30,00%	6 524	2ème trimestre 2016
BUZANCY	Vouziers	remplacement du chauffage de l'église de Buzancy	CP	39 720	25,00%	9 930	2016
GERMONT	Vouziers	mise en accessibilité de l'accès à la mairie et à l'église	VAEP	10 851	30,00%	3 255	2016
LANDRES-SAINT-GEORGES	Vouziers	réalisation de la défense incendie sur le village de Landres et renforcement de l'alimentation de la ferme de l'Adhuy	VAEP	48 873	20,00%	9 775	2016
LES PETITES ARMOISES	Vouziers	réhabilitation du lavoir	CP	21 000	30,00%	6 300	4ème trimestre 2015
MONTGON	Vouziers	mise en conformité de l'accès aux deux salles de la mairie, salle du secrétariat et salle du conseil	CP	20 703	30,00%	6 211	automne 2016
SIVOM de Le Chesne	Vouziers	équipement informatique des pôles scolaires de Le Chesne et Briailles-sur-Bar	CS	23 415	30,00%	7 025	2ème semestre 2016
SOMMAUTHE	Vouziers	divers travaux relatifs à la mise en accessibilité de la mairie	VAEP	12 452	30,00%	3 736	2016
THENORGUES	Vouziers	mise en accessibilité Personne à Mobilité Réduite (PMR) de l'église	VAEP	31 325	25,00%	7 832	2ème trimestre 2016
VERPEL	Vouziers	extension de la mairie avec création de sanitaires pour la mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	CP	53 500	30,00%	16 050	2016 - 2017

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux	Subvention attribuée	Echéancier
TOTAL DE L'ARRONDISSEMENT DE VOUZIERES							
ARRETE LE PRESENT ETAT A LA SOMME DE SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS EUROS							

Le préfet,

 Frédéric PERISSAT

AT : Aménagement du Territoire
 CP : Constructions Publiques
 CS : Constructions Scolaires
 VAEP : Voirie, Assainissement, AEP
 ING : Ingénierie

Préfecture 08

8-2016-06-03-001

MHA promotion juillet 2016

A R R E T E N°2016-70 du 3 juin 2016

Portant attribution de la médaille d'honneur agricole

Promotion du 14 juillet 2016

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame COUTEL Annie**
secrétaire, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, REIMS
demeurant à NEUVILLE-DAY
- **Madame DEBEVEC Delphine**
ouvrière de conditionnement, Les éleveurs de la Champagne, WITRY-LES-REIMS
demeurant à ROIZY
- **Madame KASZTELANIC Sylvie**
Attachée commerciale, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à REVIN
- **Madame KRANYEZ Karine**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à ATTIGNY
- **Monsieur MARBY Laurent**
Ouvrier de maintenance, Les éleveurs de la Champagne, WITRY-LES-REIMS
demeurant à SAINT-GERMAINMONT
- **Monsieur MERCIER Vincent**
Responsable Méthodes TM, CRISTANOL, BAZANCOURT
demeurant à REMAUCOURT
- **Madame RAGUET Valérie**
Employée, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à Charleville-Mézières

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur FERRON Thierry**
Technicien bancaire, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE
- **Monsieur LAMBERT Hervé**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME
- **Madame LESIEUR Brigitte**
Assistante relations clients, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à RETHEL
- **Monsieur MARBY Laurent**
Ouvrier de maintenance, Les éleveurs de la Champagne, WITRY-LES-REIMS
demeurant à SAINT-GERMAINMONT
- **Monsieur SOUPLET Patrick**
technicien de maintenance, CRCV, REIMS
demeurant à VILLE-SUR-LUMES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame BILET Sylvie**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à CHALANDRY-ELAIRE
- **Madame CAPOUET Anne-Marie**
Assistante de direction, coopérative agricole de Juniville, JUNIVILLE
demeurant à JUNIVILLE
- **Madame DELIERE Catherine**
Cariste, Cristal UNION, BAZANCOURT
demeurant à HOUDILCOURT
- **Monsieur DUFRAINE Ghislain**
responsable silo, coopérative agricole de Juniville, JUNIVILLE
demeurant à ASFELD
- **Monsieur DUPUY Bruno**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à LA FRANCHEVILLE
- **Madame LALOI Mauricette**
Opératrice de conditionnement, Cristal UNION, BAZANCOURT
demeurant à SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE
- **Monsieur MARBY Laurent**
Ouvrier de maintenance, Les éleveurs de la Champagne, WITRY-LES-REIMS
demeurant à SAINT-GERMAINMONT
- **Madame NAUTRE Marie-Laurence**
Employée administrative, EMC 2, VERDUN
demeurant à SAUVILLE

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 – Télécopie: 03 24 58 35 21 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr
LES JOURS ET HEURES D'ACCUEIL DU PUBLIC SONT CONSULTABLES SUR LE SITE DES SERVICES DE L'ÉTAT :
WWW.ARDENNES.GOUV.FR

- **Madame ROUGET Véronique**
Cadre gestionnaire, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, REIMS
demeurant à ASFELD
- **Monsieur RYBSKI José**
Chauffeur, UCANEL, ROUVROY-SUR-AUDRY
demeurant à SINGLY
- **Madame THULLIER Annie**
Opérateur de nettoyage, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à SORMONNE

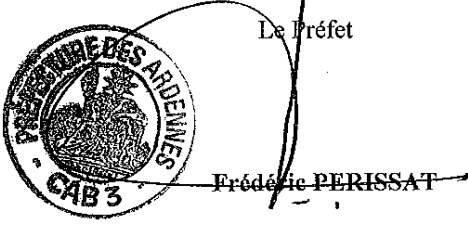
Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame DE BOEL Eliane**
Attachée clientèle, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à Charleville-Mézières
- **Monsieur FEGHALY Robert**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à Charleville-Mézières
- **Monsieur LABRIT Gilles**
Expert secteur maintenance, CRISTANOL, BAZANCOURT
demeurant à LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY
- **Madame LOISEAUX Marilyn**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à FLIZE
- **Monsieur MELIN Daniel**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME
- **Monsieur PAWLIKOWSKI Richard**
Responsable exploitation éditique, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à Charleville-Mézières
- **Madame SCHOONBAERT Marie-Noëlle**
Chargée de clientèle, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à LIART

Article 5 : Monsieur le secrétaire général, Madame et Messieurs les sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers, ainsi que Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 03/06/2016

Le Préfet
Frédéric PERISSAT



1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 – Télécopie: 03 24 58 35 21 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr
LES JOURS ET HEURES D'ACCUEIL DU PUBLIC SONT CONSULTABLES SUR LE SITE DES SERVICES DE L'ÉTAT :
WWW.ARDENNES.GOUV.FR